

Circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions relatives à la garde à vue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue
NOR : JUSD1113979C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la république près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs de la république

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Annexes:

- Annexe 1 :
 - Tableau comparatif des dispositions de procédure pénale modifiées par la loi relative à la garde à vue
 - Tableau comparatif des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiées par la loi relative à la garde à vue
- Annexe 2 :
 - Règles relatives au cumul de gardes à vue
 - Garde à vue et audition sur des infractions distinctes
 - Garde à vue et autres mesures de rétention.
- Annexe 3 :
 - Tableau de présentation des mesures de garde à vue applicables aux majeurs
 - Tableau de présentation de la retenue et de la garde à vue du mineur

La loi n°2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, parue au Journal officiel du 15 avril, entre en vigueur le 1er juin prochain.

Cette loi poursuit deux objectifs principaux, partagés par le Gouvernement et le Parlement : d'une part, limiter strictement le recours à la garde à vue, mesure attentatoire, par nature, à la liberté d'aller et de venir, d'autre part, mettre notre droit en conformité avec les exigences constitutionnelles et conventionnelles relatives aux droits de la défense et au droit à un procès équitable.

Le Conseil constitutionnel a en effet, par sa décision n°2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, déclaré non conformes à la Constitution les articles 62, 63, 63-1, 63-4 alinéas 1 à 6 et 77 du code de procédure pénale : ces dispositions ne prévoyaient pas l'assistance effective de la personne gardée à vue par un avocat et la notification du droit de garder le silence, et n'assuraient donc plus une conciliation équilibrée entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infraction, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties (considérants 28 et 29).

Par trois arrêts du 19 octobre 2010, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a en outre estimé que les articles 63-4 et 706-88 n'étaient pas compatibles avec l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CSDHLF) : le droit de garder le silence n'était en effet pas notifié aux personnes placées en garde à vue,

et celles-ci ne pouvaient bénéficier de l'assistance effective d'un avocat dès le début de la mesure.

La loi n°2011-392 du 14 avril 2011 crée un droit cohérent et homogène de la garde à vue, définie par l'article 62-2 du code de procédure pénale comme « *une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenter de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs* ».

La loi unifie ainsi les régimes de garde à vue applicables dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire et d'une information judiciaire. Elle rapproche aussi, autant que possible, du régime de droit commun le régime dérogatoire applicable à raison de la commission d'une infraction prévue par l'article 706-73 du code de procédure pénale: en particulier, l'assistance effective d'un avocat dès le début de la mesure de garde à vue devient la règle, sauf exceptions prévues par la loi. En outre, la loi, tout en préservant les spécificités du régime applicable aux mineurs, leur reconnaît les mêmes droits qu'aux majeurs.

La présente circulaire a pour objet de présenter les nouvelles dispositions relatives à la garde à vue, tout en rappelant les anciennes dispositions toujours en vigueur, afin de dresser un tableau du régime applicable à la garde à vue à compter du 1^{er} juin prochain, s'agissant des conditions de placement en garde à vue (I), du contrôle de la mesure par l'autorité judiciaire (II) et des droits de la personne gardée à vue (III). Elle a également pour objet de diffuser des instructions visant à adapter les politiques d'action publique aux nouvelles exigences légales, en particulier celles relatives à la limitation de la valeur probante des déclarations auto-incriminantes faites sans l'assistance d'un avocat (IV).

Les commentaires qu'elle contient sont, bien évidemment, exposés sous réserve de l'interprétation souveraine des juges du fond et de la Cour de cassation.

Les autres dispositions de la loi n°2011-392 du 14 avril 2011, relatives à l'extension de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire (article 13), la présentation des personnes à un magistrat ou à une juridiction (article 18), la retenue douanière (article 19) et l'exécution des mandats (article 22) feront l'objet d'une seconde circulaire d'application, qui sera diffusée avant le 1^{er} juin.

*

* *

I. Les conditions restrictives du placement en garde à vue

L'alinéa 1^{er} de l'article 63 du code de procédure pénale consacre le pouvoir exclusif de l'officier de police judiciaire de prendre une mesure de garde à vue en affirmant que « *seul un officier de police judiciaire peut, d'office ou sur instruction du procureur de la République, placer une personne en garde à vue* ».

Ces mêmes dispositions reconnaissent au procureur de la République le pouvoir de demander à l'officier de police judiciaire de prendre une telle mesure : les instructions du procureur de la République sont, dans cette hypothèse, transcrites en procédure.

Dans le silence des textes en vigueur avant le 1^{er} juin 2011, les procureurs de la République pouvaient donner des instructions en ce sens à un officier de police judiciaire, soit d'initiative, soit sur sollicitation de ce dernier. La loi clarifie donc l'état du droit. L'affirmation de ce pouvoir par la loi s'inscrit, au demeurant, dans le prolongement logique des dispositions des articles 2 et 12 du code de procédure pénale qui confient au procureur de la République la mise en mouvement de l'action publique et la direction de la police judiciaire.

Par ailleurs, afin de limiter le recours à une telle mesure, la loi prévoit que l'officier de police judiciaire ne peut prendre une décision de placement en garde à vue que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'existence de raisons plausibles de soupçonner que la personne a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement ;

- l'existence d'au moins un des 6 objectifs prévus à l'article 62-2 du code de procédure pénale.

En outre, l'officier de police judiciaire n'est jamais obligé de placer une personne en garde à vue, sauf lorsque celle-ci a été conduite devant lui sous la contrainte par la force publique et qu'il souhaite l'entendre immédiatement sur les faits. La loi encadre, ainsi, rigoureusement la décision de placement en garde à vue prise par l'officier de police judiciaire dans le souci de garantir la liberté individuelle.

1.1. La nécessité de raisons plausibles de soupçonner que la personne entendue a commis ou tenté de commettre une infraction

L'existence de raisons plausibles de soupçonner la personne, déjà exigée par l'ancien article 63, est maintenue par le nouvel article 62-2 comme condition du placement en garde à vue.

C'est donc logiquement qu'*a contrario*, les articles 62 et 78 nouveaux rappellent que les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition : ils précisent toutefois, dorénavant, que dans ce cas l'audition ne saurait excéder une durée de quatre heures.

Cette durée d'audition doit être bien évidemment considérée comme un temps continu. Ainsi, plusieurs auditions d'une même personne, chacune d'une durée maximale de 4 heures, peuvent être réalisées si les nécessités de l'enquête l'exigent et si la personne a quitté librement les locaux de police ou de gendarmerie au terme de son audition, après avoir été convoquée pour une audition ultérieure.

Ces dispositions sont aussi applicables lorsque la personne à l'encontre de laquelle il n'existe aucune raison plausible de la soupçonner a été contrainte à comparaître par la force publique, en application du 3^{ème} alinéa de l'article 61 et du 1^{er} alinéa de l'article 78 : tel sera le cas d'un témoin qui n'aura pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on pourra craindre qu'il ne réponde pas à une telle convocation (cf. aussi I.4.3.).

En revanche, la personne à l'encontre de laquelle il n'existe aucune raison plausible de la soupçonner peut être entendue plus de quatre heures, dès lors qu'elle confirme comparaître librement et qu'elle a été informée par l'officier ou l'agent de police judiciaire qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie.

Bien évidemment, lorsqu'il apparaît, au cours de l'audition, des raisons plausibles de soupçonner que la personne entendue a commis ou tenté de commettre une infraction et que les autres conditions du placement en garde à vue sont remplies, celle-ci ne peut être maintenue sous la contrainte à la disposition des enquêteurs que sous le régime de la garde à vue : son placement en garde à vue doit alors lui être notifié.

1.2. Le recours à la garde à vue limité aux crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement

Il ressortait des anciens articles 63 et 67 combinés du code de procédure pénale que la garde à vue n'était possible, dans le cadre d'une enquête de flagrance, que lorsque l'infraction en cause était punie d'une peine d'emprisonnement. En revanche, s'agissant des gardes à vue prises au cours d'une enquête préliminaire et en exécution d'une commission rogatoire dans le cadre d'une information judiciaire, les articles 77 et 154 du code de procédure pénale ne prévoyaient pas une telle restriction.

Il existait, ainsi, une imprécision importante sur la possibilité de prendre, dans le cadre d'une enquête préliminaire ou en exécution d'une commission rogatoire, une mesure de garde à vue à l'encontre d'une personne soupçonnée d'avoir commis une contravention ou un délit non puni d'une peine d'emprisonnement.

La définition de la garde à vue figurant à l'article 62-2 précité exclut désormais le recours à la garde à vue pour une contravention ou un délit non puni d'une peine d'emprisonnement, quel que soit le cadre dans lequel se déroulent les investigations.

1.3. Les objectifs de la garde à vue

L'article 62-2 du code de procédure pénale prévoit que la garde à vue doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :

1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;

2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête : cet objectif pourra, par exemple, être retenu lorsqu'un défèrement est envisageable, compte tenu de la nature criminelle des faits ou encore de l'état de récidive légale de la personne ;

3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;

4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches : à titre d'exemple, cet objectif pourra être visé dans le cas de violences intrafamiliales ;

5° Empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;

6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

Les dispositions de l'article 62-2 appellent les précisions suivantes.

En premier lieu, lorsque la décision de placer en garde à vue est prise d'office par un officier de police judiciaire, il lui appartient de viser le ou les motifs qui justifient le placement en garde à vue. Lorsque la garde à vue est prise sur décision du procureur de la République, il revient à ce dernier de préciser, par tout moyen, à l'officier de police judiciaire le ou les motifs pertinents. Dans tous les cas, le ou les motifs retenus doivent être actés en procédure.

En deuxième lieu, le choix de tous les motifs pertinents est bien sûr recommandé mais la mention en procédure d'un seul motif est suffisante pour justifier le placement en garde à vue. Ainsi, l'absence de mention d'un motif qui aurait pu être également retenu ne vicie bien évidemment pas le placement en garde à vue dès lors que l'un des motifs prévus à l'article 62-2 a été visé.

En troisième lieu, le ou les motifs sont appréciés au moment de la décision de placement en garde à vue. Ainsi, il est indifférent qu'au cours de la garde à vue, un motif retenu initialement ne s'avère plus pertinent, dès lors qu'il existe toujours au moins un motif justifiant le maintien de la mesure.

En dernier lieu, l'article 62-2 n'exige pas que la décision de placement en garde à vue soit motivée en fait. Il importe uniquement qu'apparaissent clairement en procédure au moins l'un des six objectifs prévus à l'article 62-2.

1.4. Le caractère facultatif du placement en garde à vue

L'article 15 de la loi insère un alinéa à l'article 73 du code de procédure pénale qui précise dans quel cas une personne peut ou doit être placée en garde à vue : l'application stricte de ces dispositions sera un facteur déterminant de la maîtrise du nombre de gardes à vue.

La loi prévoit, en effet, plusieurs cas dans lesquels le placement en garde à vue de la personne est facultatif alors qu'elle a fait l'objet initialement d'une interpellation ou d'une retenue.

1.4.1. Le cas général de l'article 73 du code de procédure pénale

En application de l'article 73 précité, l'officier de police judiciaire n'est pas obligé de placer en garde à vue une personne appréhendée dès lors « *qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie* ».

Ces dispositions recouvrent deux types de situation :

1- L'auteur d'un crime ou un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement est appréhendé par toute autre personne qu'un agent de la force publique : entrent notamment dans cette catégorie les agents de sécurité de la régie autonome des transports parisiens et de la société nationale des chemins de fer.

2- La personne a été appréhendée par des agents de la force publique mais elle a ensuite été conduite jusqu'à l'officier de police judiciaire, sans avoir subi aucune contrainte, en particulier un menottage.

Dans ce second cas, la personne peut suivre les agents de la force publique en montant dans leur véhicule ou se rendre, par ses propres moyens, dans les locaux de police ou de gendarmerie.

Afin de prévenir toute contestation sur l'existence d'une contrainte, il conviendra de procéder systématiquement, au début de l'audition de l'intéressé, aux diligences suivantes lorsque la personne appréhendée a suivi de son plein gré les agents interpellateurs, *a fortiori* lorsqu'elle est montée dans leur véhicule :

- l'officier ou l'agent de police judiciaire doit lui demander de confirmer qu'elle a suivi de son plein gré les agents de la force publique et qu'elle n'a subi aucune contrainte de leur part lors du transport ;
- si elle confirme n'avoir subi aucune contrainte, elle doit être informée par l'officier ou l'agent de police judiciaire qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie ;
- dans le cas inverse, l'officier de police judiciaire devra, si l'un des motifs prévus à l'article 62-2 précité peut être retenu, la placer en garde à vue ou la remettre en liberté et la convoquer pour audition ultérieure (cf. aussi I.5.).

I.4.2. Les cas particuliers

- *L'absence d'obligation de placer en garde à vue à la suite d'une rétention pour ivresse publique et manifeste*

L'article 15 de la loi rétablit l'article L.3341-2 du code de la santé publique afin de prévoir qu'à l'issue d'une rétention pour ivresse publique et manifeste, le placement en garde à vue, s'il existe un motif prévu à l'article 62-2, est facultatif dès lors que la personne n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie.

Dans cette situation, il conviendra de faire apparaître clairement dans le procès-verbal d'audition que la personne accepte de rester dans les locaux pour être entendue et qu'elle a été dûment informée de la possibilité de les quitter à tout moment.

- *L'absence d'obligation de placer en garde à vue à la suite d'une retenue permettant de procéder aux épreuves de dépistage et aux vérifications prévus par les articles L.234-3, L.234-5 et L. 235-2 du code de la route*

L'article 15 de la loi insère également, dans le code de la route, les articles L.234-18 et L.235-5 afin de préciser que les officiers de police judiciaire ne sont pas obligés de placer une personne en garde à vue après l'avoir retenue le temps nécessaire à la réalisation des épreuves de dépistage et des vérifications prévues par les articles L.234-3 et L.234-5 (alcool), d'une part, et L.235-2 (stupéfiants), d'autre part.

Dans cette situation, il conviendra aussi de faire apparaître clairement dans le procès-verbal d'audition que la personne accepte de rester dans les locaux pour être entendue et qu'elle a été dûment informée de la possibilité de les quitter à tout moment.

Compte tenu du nombre important de procédures ouvertes chaque année pour des infractions de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants, j'appelle tout particulièrement votre attention sur ces dispositions qui, appliquées dans leur plénitude, doivent permettre de réduire significativement le nombre de gardes à vue, conformément à la volonté du législateur.

I.4.3. L'impossibilité d'entendre immédiatement hors garde à vue une personne conduite par la force publique

Une personne conduite par la force publique sous la contrainte devant un officier de police judiciaire doit être placée en garde à vue dès lors que les conditions rappelées aux paragraphes I.1. et I.2. sont remplies, en particulier celles tenant à l'existence d'un des objectifs prévus à l'article 62-2.

Une personne ne pourra être considérée comme ayant suivi volontairement les agents de la force publique si :

- ceux-ci l'ont contrainte à monter dans leur véhicule ;
- ou si elle a été menottée durant le trajet.

Dans ces hypothèses, le fait de savoir si la personne interpellée consent ou non à demeurer à la disposition des enquêteurs ne constitue pas un critère du placement en garde à vue. Le législateur a considéré que, dans ce cas, la personne conduite sous la contrainte ne peut valablement consentir à être entendue hors garde à vue et qu'il convient donc de la faire bénéficier des droits attachés à cette mesure.

Par conséquent, l'officier de police judiciaire devra la placer en garde à vue, s'il souhaite la maintenir immédiatement à sa disposition et qu'il retient au moins un des 6 objectifs prévus à l'article 62-2 précité : l'heure de début de la mesure de garde à vue reste, dans cette hypothèse, fixée à l'heure à laquelle la personne a été appréhendée. Inversement, en aucun cas l'officier de police judiciaire ne pourra procéder à l'audition immédiate d'une personne qu'il n'a pas placée en garde à vue, alors qu'elle a été conduite devant lui par la force publique sous la contrainte.

En revanche, après s'être assuré de l'identité et des garanties de représentation de la personne conduite par la force publique sous la contrainte, l'officier de police judiciaire pourra décider de ne pas la placer en garde à vue, si cette mesure ne constitue pas l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs prévus à l'article 62-2 : dans une telle hypothèse, il doit remettre la personne immédiatement en liberté et, le cas échéant, lui remettre une convocation pour l'entendre ultérieurement (cf. aussi I.5.).

Ces distinctions sont également applicables en cas de comparution par la force publique de la personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de la soupçonner, sur le fondement du 1^{er} alinéa de l'article 78 du code de procédure pénale, quand elle n'aura pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on pourra craindre qu'elle ne réponde pas à une telle convocation.

1.5. La nécessaire adaptation des politiques d'action publique aux nouvelles exigences légales de placement en garde à vue

La maîtrise du nombre de gardes à vue qui constitue un objectif explicite de la loi du 14 avril 2011 ainsi que le respect des nouveaux critères de recours à cette mesure imposent que les procureurs généraux et les procureurs de la République veillent, sur leur ressort et dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'adaptation des politiques d'action publique.

L'appréciation au cas par cas, par l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République, de la nécessité de la mesure me paraissent justifier, à cet égard, qu'il soit mis un terme aux instructions de placement systématique en garde à vue qui ont pu être diffusées aux services de police judiciaire sur certains ressorts, en considération de la seule qualification de l'infraction.

Je ne verrais en revanche qu'avantage à ce qu'en considération des spécificités de vos ressorts, soient précisés aux officiers de police judiciaire les critères qui, sous réserve de leur appréciation des circonstances propres à chaque affaire, devraient le plus souvent les conduire à considérer que la garde à vue n'est pas nécessaire en ce qu'elle ne constitue pas l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs énumérés par l'article 62-2.

Ces critères pourront tenir, d'une part, à la personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un délit puni d'une peine d'emprisonnement, y compris quand elle a été conduite par la force publique sous la contrainte.

La personne peut, en effet, présenter des garanties dont le constat pourra conduire à ne pas décider un placement en garde à vue. Ces garanties pourront être de quatre ordres :

- l'identité de la personne est connue de l'officier de police judiciaire ou vérifiée sur un document fiable ;
- le domicile de la personne est connu de l'officier de police judiciaire ou vérifié par tout moyen ;
- la personne n'a pas d'antécédents connus ;
- le risque de réitération immédiate des faits peut raisonnablement être écarté.

Ces critères pourront tenir, d'autre part, à la gravité des faits que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre.

Par leur nature, certaines infractions ne nécessitent pas d'investigations impliquant la présence ou la participation immédiate et continue de la personne et n'aboutissent qu'exceptionnellement à une présentation devant le procureur de la République. Il en est souvent ainsi, par exemple :

- des vols « à l'étalage » aggravés ou non par la circonstance de réunion ou de dégradations et dont le préjudice ne dépasse pas une somme fixée sur chaque ressort ;
- des usages de cannabis sans commission d'infraction connexe ;
- des conduites sans permis ou après invalidation du permis ;
- des conduites sous l'influence du cannabis sans commission d'infraction connexe ;
- des conduites en état alcoolique dont le taux ne dépasse pas un niveau fixé dans chaque ressort ;
- des abandons de famille et non-représentations d'enfant ;
- des ports d'arme de 6^{ème} catégorie sans commission d'infraction connexe.

Je ne verrais aussi qu'avantage à ce que soit rappelé aux officiers de police judiciaire l'intérêt de remettre à la personne une convocation pour audition ultérieure à laquelle il sera procédé sans contrainte lorsque, dès le transport sur les lieux de l'infraction ou l'arrivée dans les locaux du service ou de l'unité de police judiciaire, ces critères de non placement en garde à vue, liés à la personne et aux faits, ont été constatés.

Le délai entre la convocation et l'audition – qui peut être inférieur à 24 heures et doit, en tout état de cause, rester compatible avec le traitement en temps réel des procédures - leur permet, en effet déjà, dans de nombreux ressorts, de prendre par courriel ou télécopie l'attache de la permanence du parquet qui vérifie le bulletin n° 1 du casier judiciaire, envisage la suite à donner à la procédure, sous réserve des termes de l'audition future, et la communique avant l'arrivée de la personne dans les locaux du service ou de l'unité : en fonction de ses déclarations, la personne peut alors se voir notifier, dès le terme de son audition, la réponse pénale décidée par le procureur de la République.

Ce délai permet également aux officiers et agents de police judiciaire, pour les infractions routières, de prendre l'attache de l'autorité administrative et de notifier également à la personne, à l'issue de son audition, la mesure administrative prise à son encontre.

Il me paraît, enfin, particulièrement nécessaire que soit rappelée aux officiers de police judiciaire la possibilité d'entendre, immédiatement et sans la placer en garde à vue, la personne appréhendée par des agents de la force publique mais ensuite conduite jusqu'à l'officier de police judiciaire, sans avoir subi aucune contrainte (cf. I.4.1.)

II. Le renforcement du contrôle de la garde à vue par l'autorité judiciaire, garante de la sauvegarde des droits de la personne

L'alinéa 1^{er} de l'article 62-3 rappelle que « *la garde à vue s'exécute sous le contrôle du procureur de la République, sans préjudice des prérogatives du juge des libertés et de la détention prévues aux articles 63-4-2 et 706-88 à 706-88-2 en matière de prolongation de la mesure au-delà de la quarante huitième heure et de report de l'intervention de l'avocat.* ».

Le renforcement des droits de la personne gardée à vue implique un exercice effectif des prérogatives du procureur de la République, membre de l'autorité judiciaire en vertu de l'article 65 et gardien de la liberté individuelle en vertu de l'article 66 de la Constitution : en particulier, l'exigence de respect des critères de placement en garde à vue, la possibilité pour la personne d'exercer de nouveaux droits dès le début de la mesure (et la faculté pour le procureur de la République de s'y opposer dans certains cas) ainsi que la consécration d'un contrôle continu de la mesure justifient des modalités de contrôle renouvelées.

II.1. Le procureur de la République compétent pour contrôler la garde à vue

L'article 11 de la loi insère dans le code de procédure pénale un article 63-9 qui désigne le procureur de la République compétent pour contrôler une mesure de garde à vue.

Il n'est pas rare, en effet, en pratique qu'une garde à vue se déroule dans le ressort d'un parquet qui n'est pas celui qui dirige l'enquête : si l'ancien article 77 du code de procédure pénale réglait la question pour les gardes à vue prises dans le cadre d'une enquête préliminaire, tel n'était pas le cas de l'article 63 pour les gardes à vue prises au cours d'une enquête de flagrance.

L'article 63-9 prévoit donc que le procureur de la République compétent pour « être avisé des placements en garde à vue, en contrôler le déroulement, en ordonner la prolongation et décider de l'issue de la mesure est celui sous la direction duquel l'enquête est menée ». Le procureur de la République qui dirige l'enquête est naturellement celui qui est le plus en mesure d'apprécier la nécessité, au regard des investigations à mener, de maintenir la garde à vue ou le cas échéant, de la prolonger.

Toutefois, l'alinéa 2 de l'article 63-9 attribue une compétence concurrente au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure, pour contrôler la garde à vue et en ordonner la prolongation. Une telle disposition vise à rendre effectif le contrôle du déroulement d'une garde à vue qui aurait lieu en dehors du ressort du parquet saisi des faits.

C'est pourquoi, lorsqu'une garde à vue doit se dérouler dans le ressort d'un parquet extérieur, l'officier de police judiciaire devra aviser du placement en garde à vue le parquet qui dirige l'enquête. Il appartiendra au magistrat de ce parquet d'aviser également le parquet du lieu d'exécution de la mesure.

De même s'agissant de la prolongation de la mesure, l'officier de police judiciaire devra en référer d'abord au parquet qui dirige l'enquête. Dans le cas où la présentation de la personne au parquet ne serait pas possible et où le magistrat ne pourrait, compte tenu de l'éloignement, se déplacer dans les locaux du service de police judiciaire, ce dernier prendra l'attache du parquet du lieu d'exécution, afin de lui faire part de la nécessité de prolonger la garde à vue.

II.2. Le contrôle initial du placement en garde à vue

L'alinéa 2 de l'article 63 du code de procédure pénale dispose que « dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République, par tout moyen, du placement de la personne en garde à vue. Il lui donne connaissance des motifs justifiant, en application de l'article 62-2, ce placement et l'avise de la qualification des faits qu'il a notifiée à la personne en application du 2° de l'article 63-1. Le procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues au même article 63-1. »

II.2.1. L'avis donné dès le début de la mesure, sauf circonstances insurmontables

L'alinéa 2 de l'article 63 précité ne modifie pas le droit antérieur à l'entrée en vigueur de la loi : l'avis de placement en garde à vue doit toujours être donné au procureur de la République « dès le début de la mesure ».

La jurisprudence de la Cour de cassation, selon laquelle tout retard dans l'information donnée au procureur de la République du placement en garde à vue d'un individu, non justifié par des circonstances insurmontables, fait nécessairement grief à l'intéressé (Cass. Crim. 10 mai 2001), demeure valable.

L'existence de circonstances insurmontables justifiant le retard de l'information donnée au procureur de la République devra par conséquent être toujours actée en procédure par l'officier de police judiciaire.

II.2.1.1. L'absence d'une exigence légale de formalisme concernant l'avis au procureur de la République

L'alinéa 2 de l'article 63 précité précise que l'avis peut être donné « par tout moyen » : cette précision consacre la jurisprudence de la Cour de cassation qui avait considéré que l'obligation d'informer le procureur de la République n'est soumise à aucun formalisme particulier (Cass. Crim. 20 mai 2008).

L'avis peut donc toujours être fait par :

- téléphone ;
- l'envoi d'un message électronique ;
- l'envoi par télécopie d'un billet de garde à vue.

La Cour de cassation a validé expressément cette dernière possibilité dès lors que l'information a été transmise dès le début de la mesure et a permis au procureur de la République d'exercer son contrôle sur celle-ci (Cass. Crim. 14 avril 2010). A cet égard, aucun texte n'exige que le récépissé de l'envoi par télécopie soit annexé au procès-verbal (Cass. Crim. 1^{er} avril 2008).

Dans tous les cas, il importera que l'officier de police judiciaire fasse apparaître clairement en procédure l'heure de transmission et le contenu de l'avis afin de satisfaire aux exigences légales et de mettre en mesure le procureur de la République d'exercer son contrôle.

II.2.1.2. Le contenu de l'avis

Outre l'identité de la personne placée en garde à vue, l'avis devra comporter trois autres mentions : l'heure de placement en garde à vue, les motifs le justifiant et la qualification des faits.

II.2.1.2.1. Le ou les motifs justifiant le placement en garde à vue, prévus à l'article 62-2 du code de procédure pénale

Il convient de rappeler qu'en l'absence de prescriptions légales, ces motifs n'ont pas à être portés à la connaissance de la personne gardée à vue, ni à celle de son avocat, même si, de fait, la personne gardée à vue en prend connaissance à la fin de la mesure lorsqu'elle émarge le procès-verbal récapitulatif prévu à l'article 64.

En pratique, lorsque l'avis au parquet sera effectué par courrier électronique ou télécopie, l'officier de police judiciaire pourra cocher, sur un imprimé-type, la ou les cases correspondant chacune à un motif mentionné à l'article 62-2. Quelle que soit la forme que revêtira l'avis, l'officier de police judiciaire devra faire apparaître clairement en procédure le ou les motifs ayant justifié le placement en garde à vue.

II.2.1.2.2. La qualification des faits

La qualification des faits notifiée à la personne gardée à vue apparaît déjà dans la très grande majorité des cas sur les avis de garde à vue. Elle devra dorénavant être également mentionnée sur le procès-verbal relatif à l'information du procureur de la République, lorsque l'avis est donné par téléphone.

II.2.2. L'effectivité du contrôle par le procureur de la République

II.2.2.1. L'étendue du contrôle exercé par le procureur de la République

Le procureur de la République doit s'assurer que :

- L'officier de police judiciaire a retenu au moins un des 6 objectifs prévus à l'article 62-2 précité. Le procureur de la République devra s'assurer que le (ou les) objectif(s) visé(s) peuvent légitimement l'être au moment du placement de garde à vue, en considération des éléments de la procédure. Il pourra aussi, le cas échéant, considérer qu'un motif autre que celui (ou ceux) retenu(s) par l'officier de police judiciaire est pertinent en l'espèce, et en faire part à celui-ci qui l'actera en procédure.

- La qualification des faits retenus par l'officier de police judiciaire est exacte. Il conviendra d'être particulièrement attentif aux qualifications retenues par l'officier de police judiciaire lorsqu'une alternative est envisageable entre des infractions punies ou non d'emprisonnement : violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas 8 jours avec ou sans circonstances aggravantes, ou encore dégradations ou dégradations légères ou dégradations par inscription (cf. III.1.1.).

Il doit aussi être rappelé que le Conseil constitutionnel a souligné l'importance de ce contrôle en jugeant, dans sa décision 2004-492 DC du 02 mars 2004 relative à la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, que :

« Considérant qu'en indiquant que le procureur de la République est avisé de la qualification des faits justifiant le report de la première intervention de l'avocat lors du placement de la personne en garde à vue, le législateur a nécessairement entendu que ce magistrat, dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient de l'article 41 et des principes généraux du code de procédure pénale, contrôle aussitôt cette qualification ; que l'appréciation initialement portée par l'officier de police judiciaire en ce qui concerne le report éventuel de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue est ainsi soumise au contrôle de l'autorité judiciaire et ne saurait déterminer le déroulement ultérieur de la procédure » .

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 63, le procureur de la République peut modifier cette qualification : la nouvelle qualification doit être notifiée à la personne gardée à vue par l'officier ou l'agent de police judiciaire, et mentionnée en procédure.

- La garde à vue est nécessaire à l'enquête et proportionnée à la gravité des faits. Dans le cas contraire, la mesure de garde à vue doit être levée.

II.2.2.2. Les modalités du contrôle exercé par le procureur de la République

Les nouvelles dispositions relatives à l'avis initial n'imposent pas explicitement, comme précédemment rappelé, des modalités particulières d'avis.

Toutefois, compte tenu de la volonté du législateur de renforcer le contrôle de la garde à vue et dans la mesure des possibilités d'organisation des parquets, je ne verrais qu'avantage à ce que des modalités rendant plus effectif ce contrôle soient adoptées par les procureurs de la République.

De telles modalités supposent, d'une part, la transmission d'une information immédiate qui soit, de jour comme de nuit, aisément disponible et exploitable en tout lieu, puis aisée à archiver : il paraît donc indispensable que les avis de placement à garde à vue soient dorénavant adressés par courriers électroniques plutôt que par télécopie.

Vous veillerez, dans cette perspective, à ce que les magistrats de permanence soient systématiquement dotés d'un téléphone et/ou d'un ordinateur portables équipés d'une connexion internet mobile, en recourant aux équipements distribués par la direction des services judiciaires au niveau des cours d'appel.

Une diffusion large de ces outils paraît d'autant plus utile que la demande de bulletin n°1 du casier judiciaire sur le « Web B1 » ou l'outil de consultation à distance de ce bulletin dématérialisé peut être faite à partir d'un ordinateur portable équipé d'une connexion internet mobile, tous les jours de 7h à 22h, le samedi de 9h30 à 18h et le dimanche de 9h à 13h, comme indiqué dans la circulaire du 11 janvier 2011.

Des modalités de contrôle plus effectives supposent, d'autre part, qu'une attention toute particulière soit portée, de jour comme de nuit, à certaines mesures de gardes à vue : il en est ainsi, par exemple, des mesures prises à l'encontre de mineurs, ou pour des infractions relevant de l'article 706-88 du code de procédure pénale, ou encore pour des crimes, qui paraissent justifier une information téléphonique en temps réel, immédiatement après la notification des droits.

Afin de tenir compte des contraintes accrues qu'imposent de telles modalités aux magistrats des parquets, les procureurs généraux devront veiller à ce qu'autant que possible, des dispositifs de mutualisation des permanences, en particulier la nuit et les fins de semaine, soient mis en œuvre en application de l'article R. 122-4 du code de l'organisation judiciaire.

II.3. Le contrôle continu du déroulement de la garde à vue

Les alinéas 2 à 4 de l'article 62-3 disposent que « le procureur de la République apprécie si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre. Il assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue. Il peut ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté. »

II.3.1. Le maintien de la mesure au regard de sa nécessité et de sa proportionnalité

II.3.1.1. La consécration législative des principes de nécessité et de proportionnalité de la mesure de garde à vue

En application du principe constitutionnel d'interdiction de toute rigueur non nécessaire, qui résulte de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789, l'alinéa 2 de l'article 62-3 du code de procédure pénale énonce que « *le procureur de la République apprécie si le maintien de la personne gardée à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre* ».

En application des dispositions de l'article 62-3, les magistrats du parquet continueront de veiller à contrôler rigoureusement la nécessité et la proportionnalité de la mesure de garde à vue à l'occasion des comptes rendus qui leur seront faits, d'initiative ou à leur demande, par l'officier ou l'agent de police judiciaire : toute mesure de garde à vue qui ne répondrait pas à ces exigences devra être levée et, le cas échéant, la personne devra être convoquée ultérieurement pour être entendue librement.

II.3.1.2. L'adaptation des modalités des comptes-rendus au procureur de la République en cours de gardes à vue

L'exigence d'une appréciation continue de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure de garde à vue impose que les officiers de police judiciaire rendent régulièrement compte au procureur de la République selon des modalités appropriées.

Il est souhaitable que les enquêteurs rendent compte téléphoniquement du déroulement des investigations, non plus seulement lorsque celles-ci leur semblent abouties, mais aussi :

- dès lors qu'il est évident que la personne - particulièrement en cas de minorité ou de vulnérabilité - placée en garde à vue au cours de la journée risque d'être retenue toute la nuit ;
- et/ou dès lors que les premières investigations ont permis de rassembler des éléments suffisants pour permettre au procureur de la République de porter une première appréciation pertinente sur la nécessité et la proportionnalité du maintien en garde à vue.

Bien évidemment, de tels comptes rendus téléphoniques ne remplacent pas l'avis qui doit être adressé au parquet immédiatement après le placement en garde à vue, pas plus qu'ils ne dispensent l'officier de police judiciaire de tenir informé le magistrat du parquet de permanence dès qu'il l'estime opportun.

II.3.2. La prolongation de la garde à vue

En application du II de l'article 63 du code de procédure pénale, l'autorisation du procureur de la République de prolonger la garde à vue suppose que plusieurs conditions cumulatives soient respectées.

- Seules les gardes à vue prises pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an peuvent faire l'objet d'une prolongation. A titre d'exemples, les gardes à vue prises pour les infractions d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique (article 433-5, alinéa 2 du code pénal) ou de menace de commettre un crime ou un délit (article 222-17, alinéa 1^{er} du même code) ne peuvent plus faire l'objet d'une prolongation compte tenu du quantum de la peine d'emprisonnement encourue inférieur à un an.
- Le procureur de la République doit vérifier qu'il existe toujours, à l'encontre de la personne gardée à vue, une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement.
- La prolongation de la mesure de la garde à vue doit être l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs prévus à l'article 62-2 précité.
- Le procureur de la République doit rédiger et motiver l'autorisation de prolongation qu'il délivre : l'ancien article 63 ne prévoyait pas cette exigence de motivation qui était toutefois mentionnée à l'ancien article 77. Il conviendra donc de préciser dans la décision le ou les motifs prévus à l'article 62-2 et d'apporter, en tant que de besoin, toute précision en considération des éléments propres à l'espèce et rapportés par les enquêteurs.
- L'autorisation de prolongation de la mesure ne peut être accordée qu'après présentation de la personne au

procureur de la République, le cas échéant, à l'aide d'un moyen de télécommunication audiovisuelle. La prolongation peut toutefois, à titre exceptionnel, être accordée par une décision écrite et motivée, sans présentation préalable.

La présentation au procureur de la République de la personne gardée à vue devient ainsi le principe, auquel il ne peut être dérogé qu'à titre exceptionnel, quel que soit le cadre procédural : les anciennes dispositions applicables en enquête préliminaire ou sur commission rogatoire sont donc étendues à l'enquête de flagrance. Dans le cas où une présentation ne serait pas possible, le magistrat du parquet devra, dans sa décision d'autorisation de prolongation, en préciser les raisons.

Il doit être rappelé que, sous l'empire des dispositions de l'ancien article 77, la Chambre criminelle de la Cour de cassation avait déjà considéré que la décision de prolongation de la garde à vue sans présentation au procureur de la République devait être écrite et motivée, faute de quoi il y avait nécessairement atteinte aux intérêts du gardé à vue sans que celui-ci ait à justifier cette atteinte : la simple mention « *Vu, OK pour prolongation* » ne répondait pas à cette obligation (Cass.Crim. 9 mai 2001). Cette jurisprudence paraît toujours pertinente dans le cadre des dispositions nouvelles.

J'appelle par ailleurs votre attention sur le fait que, pour des raisons de sécurité des communications électroniques, seul le matériel de visioconférence homologué par le ministère de la justice et des libertés peut être utilisé pour présenter une personne gardée à vue au procureur de la République.

· Lorsque la personne gardée à vue lui sera présentée en vue de la prolongation de la mesure de garde à vue, le procureur de la République l'entendra sur les conditions de déroulement de la mesure : si la personne souhaite faire des déclarations sur les faits, le procureur de la République pourra les recueillir, en appliquant le cas échéant les dispositions de l'article 63-4-2.

· La loi du 14 avril 2011 n'a pas modifié les premier et deuxième de l'article 706-88 du code de procédure pénale, selon lesquels le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, peut autoriser la prolongation de la garde à vue si les nécessités de l'enquête relatives à l'une des infractions entrant dans le champ de d'application de l'article 706-73 l'exigent. La loi n'a pas ainsi prévu que la décision du juge des libertés et de la détention soit motivée en considération des motifs mentionnés à l'article 62-2 du code de procédure pénale : par conséquent, seules les nécessités de l'enquête paraissent pouvoir être prises en considération pour fonder la décision du juge des libertés et de la détention.

II.3.3. Le contrôle *a posteriori* de la mesure de garde à vue

L'article 12 de la loi remplace l'article 64 du code de procédure pénale par de nouvelles dispositions.

D'une part, le I du nouvel article 64 prévoit que le procès-verbal récapitulatif du déroulement de la garde à vue et l'exercice des droits attachés à cette mesure doit porter également mention :

- des motifs justifiant le placement en garde à vue, conformément aux 1° à 6° de l'article 62-2 ;
- le cas échéant, des auditions de la personne gardée à vue effectuées dans une autre procédure pendant la durée de la garde à vue ;
- le cas échéant, de la fouille intégrale ou des investigations corporelles internes auxquelles il aurait été procédé.

Ces mentions doivent toujours être spécialement émargées par la personne gardée à vue. Son refus doit être acté en procédure.

D'autre part, le premier alinéa du II du nouvel article 64 modifie, les dispositions de l'ancien article 65 relatif au registre de garde à vue. Les nouvelles dispositions de l'article 64 prévoient en effet que le registre spécial devant être tenu dans tout local de police ou de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue peut être dématérialisé et doit porter également, outre les mentions relatives au déroulement de la garde à vue, celles qui ont trait à la réalisation de fouilles intégrales ou d'investigations corporelles internes.

Enfin, le second alinéa du II du nouvel article 64 précise que les mentions et émargements prévus au premier alinéa du II précité doivent être également portés sur les carnets de déclarations tenus, le cas échéant, par les officiers de police judiciaire. Seules les mentions doivent être reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire.

II. 4. Le contrôle du juge d'instruction sur les gardes à vue prises sur commission rogatoire

L'alinéa 2 de l'article 154 du code de procédure pénale dispose que « *les attributions conférées au procureur de la République par ces articles [62-2 à 64-1] sont [...] exercées par le juge d'instruction* ».

III. la mise en œuvre des droits de la personne gardée à vue

L'alinéa premier de l'article 63-1 du code de procédure pénale prévoit que « *la personne placée en garde à vue doit être immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou sous le contrôle de celui-ci par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant, au moyen de formulaires écrits* » de ses droits.

Il ressort de ces dispositions que, comme sous l'empire du droit encore en vigueur, la notification de ces droits doit suivre immédiatement le placement en garde à vue. La jurisprudence de la Cour de cassation, selon laquelle tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, non justifié par une circonstance insurmontable, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée (Cass.Crim. 14 décembre 1999 ; 2 mai 2002 ; 31 mai 2007), demeure donc valable.

Toujours à droit constant, un agent de police judiciaire peut, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, procéder à la notification des droits mentionnés à l'article 63-1.

Par ailleurs, l'avant-dernier alinéa de l'article 63-1 précité prévoit que si la personne ne comprend pas le français, ses droits doivent lui être notifiés par un interprète, le cas échéant après qu'un formulaire lui a été remis pour son information immédiate. Cette disposition nouvelle interdit donc toute notification par une autre personne qu'un interprète dûment requis à cette fin qui pourra, si besoin, y procéder par téléphone ou visioconférence : la remise d'un formulaire constitue donc une information immédiate mais ne saurait valoir notification des droits.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 63-1 dispose que mention de la notification des droits est faite au procès verbal de déroulement de la garde à vue, émargé par la personne gardée à vue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

III. 1. Le droit d'être immédiatement informé de l'infraction

Le 3^{ème} alinéa de l'article 63-1 prévoit que la personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire « *de la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre* ».

Ainsi, la personne gardée à vue est désormais immédiatement informée non seulement de la nature de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre, comme prévu sous l'empire de l'ancien article 63-1, mais également de la date présumée de cette infraction.

III. 1. 1. La nature de l'infraction

L'information sur la nature de l'infraction n'impose pas d'indiquer à la personne gardée à vue le détail des faits qu'elle est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre, mais de l'aviser de la qualification juridique de l'infraction, telle qu'elle peut être appréciée à ce stade de l'enquête. Lorsque la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre plusieurs infractions, les différentes qualifications juridiques doivent être mentionnées.

Cette information n'implique pas que soient précisés les articles définissant ou réprimant l'infraction ou les infractions et peut seulement faire référence à des catégories génériques d'infractions - telles que, par exemple, « trafic de stupéfiants » sans distinguer les différents délits prévus par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal – dès lors qu'elles sont suffisamment précises pour déterminer le régime applicable.

Il doit enfin être rappelé que, dans l'hypothèse où le procureur de la République modifie la qualification des faits en application du nouvel article 63 alinéa 2, la personne gardée à vue doit être immédiatement informée de cette nouvelle qualification.

Dans le silence de la loi, la personne gardée à vue n'a pas à être informée d'une nouvelle

circonstance aggravante découverte au cours de la garde à vue, à moins que celle-ci ait une incidence sur le régime de la garde à vue (Cass. Crim., 10 nov. 2009, n°09-84.702, Cass. 1ère civ., 6 janv. 2010, n°08-18.633) : la Cour de cassation considère ainsi que la circonstance de bande organisée participe de la nature de l'infraction et qu'elle doit être notifiée, lorsqu'elle est relevée au cours d'une garde à vue, dès que le régime dérogatoire que cette nature autorise est mis en œuvre (Cass. crim., 7 juin 2006, n°06-82.405).

III. 1. 2. La date présumée de l'infraction

L'information sur la date présumée de l'infraction constitue une disposition nouvelle : elle vise à compléter l'information donnée à la personne gardée à vue sur la nature de l'infraction, et permet de faire référence à une date ou à une période de temps, telle qu'elle peut être appréciée à ce stade de l'enquête : bien évidemment, une date imprécise notifiée à ce stade de la procédure ne saurait faire grief à la personne, dès lors qu'elle résultait des éléments de la procédure au moment du placement en garde à vue.

III.2. Le droit de faire prévenir une des personnes mentionnées à l'article 63-2 du code de procédure pénale

Les 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article 63-1 précisent que la personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire « *du fait qu'elle bénéficie [...] du droit de faire prévenir un proche et son employeur, conformément à l'article 63-2* ».

L'avis a toujours pour unique objet d'informer de la mesure dont le gardé à vue fait l'objet, sans autre précision que le nom du service ou de l'unité de police judiciaire dans lequel la personne est retenue : il doit aussi permettre à la personne avisée de désigner un avocat (cf. III.5.2.), et à la famille de demander un examen médical, lorsque l'avis a été fait à un de ses membres (cf. III.3.1.).

III. 2. 1. Les tiers avisés de la mesure

Le nouvel article 63-2 énumère une liste limitative des personnes concernées mais qui est plus large que celle de l'ancien article 63-2.

III.2.1.1. Principe

Le nouvel article 63-2 prévoit que toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir :

- une personne avec laquelle elle vit habituellement ;
- ou un de ses parents en ligne directe,
- ou un de ses frères et sœurs.

En outre, et de manière cumulative, la personne placée en garde à vue peut également faire prévenir, à sa demande, son employeur.

La personne gardée à vue peut donc désormais faire prévenir deux personnes à la fois de la mesure dont elle est l'objet, d'une part, un proche, et d'autre part, son employeur : sont ainsi mieux pris en considération les enjeux distincts, mais d'une importance équivalente, auxquelles répondent l'information d'un proche et celle de l'employeur.

Quels que soient le ou les tiers désignés, il appartient à l'officier de police judiciaire, ou à l'agent qu'il a délégué à cette fin, de s'assurer, autant que possible, du lien unissant ce ou ces tiers à la personne placée en garde à vue et d'en référer au procureur de la République en cas de doute : le nom et les coordonnées du tiers sont, en tout état de cause, portés au procès-verbal.

III.2.1.2. Cas particuliers

- *les personnes faisant l'objet d'une mesure de protection juridique*

Le 1^{er} alinéa de l'article 63-2 précise que lorsqu'une personne faisant l'objet d'une mesure de protection est

placée en garde à vue, elle peut demander à ce que son curateur ou son tuteur en soit avisé par un officier ou un agent de police judiciaire. Ce droit se cumule avec celui de faire prévenir son employeur, mais pas avec celui de faire prévenir un parent ou un proche.

- *les personnes de nationalité étrangère*

L'article 36 b) de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 stipule que « *si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa.* ».

Le 1^{er} alinéa de l'article 63-2 du code de procédure pénale précise donc également que lorsqu'une personne de nationalité étrangère est placée en garde à vue, elle peut demander à ce que les autorités consulaires du pays dont elle est ressortissante soient avisées de cette mesure par un officier ou un agent de police judiciaire. Ce droit se cumule avec celui de faire prévenir un proche et l'employeur.

Les autorités consulaires avisées sont celles déterminées d'après la déclaration faite par la personne gardée à vue.

Un annuaire des ambassades et consulats étrangers en France est disponible sur le site du ministère des affaires étrangères et européennes, à l'adresse suivante :

<http://www.mfe.org/index.php/Annuaire/Ambassades-et-consulats-etrangers-en-France>

- *les personnes mineures*

En application du II de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945, lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit en informer les parents, ou le tuteur, ou la personne ou encore le service auquel est confié le mineur. Cette information est une obligation pour l'officier de police judiciaire : elle ne nécessite pas que la personne mineure placée en garde à vue en ait formulé la demande. Cette obligation d'information se cumule avec le droit pour la personne mineure gardée à vue de faire prévenir, le cas échéant, son employeur ou les autorités consulaires de son pays.

III.2.2. Le délai

III.2.2.1. Principe

Le 3^{ème} alinéa de l'article 63-2 précise que les diligences incombant aux enquêteurs pour informer la ou les personnes susvisées doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé sa demande.

Le délai de trois heures commence donc à courir à compter du moment où la personne placée en garde à vue a formulé sa demande et non plus, comme sous l'empire des anciens textes, à compter du placement en garde à vue : ce point de départ doit ainsi permettre aux enquêteurs de disposer d'un véritable délai de trois heures pour effectuer toutes les diligences nécessaires afin d'informer le ou les tiers désignés par la personne placée en garde à vue.

Il appartient à la personne gardée à vue de communiquer des coordonnées précises ou, à défaut, tous renseignements permettant de joindre le tiers aisément et rapidement. Les enquêteurs ne sont, pour leur part, tenus qu'à une obligation de moyen : ainsi, il appartient à l'officier de police judiciaire ou à l'agent qu'il a délégué d'exploiter les renseignements communiqués, sans pour autant faire des recherches supplémentaires s'ils s'avèrent imprécis ou inexploitable.

III.2.2.2. Dérogations

- en raison des nécessités de l'enquête

Le 2nd alinéa de l'article 63-2 dispose que si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à la demande de la personne placée en garde à vue, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, de différer cet avis.

Le procureur de la République doit donc être saisi dès lors que l'information d'un tiers paraît de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête ou comporte un risque d'entraîner un dépérissement des preuves. Il en va notamment ainsi lorsque le tiers est susceptible d'être impliqué dans l'affaire ou, plus généralement, lorsqu'il existe une incertitude sur sa qualité.

Dans ces hypothèses, et si le procureur de la République estime qu'il y a lieu de différer l'avis à un proche ou à l'employeur, il doit indiquer à l'officier de police judiciaire :

- soit le moment où l'avis à un proche ou à l'employeur sera de nouveau examiné par lui,
- soit le moment où l'information pourra être transmise au tiers.

La décision du procureur de la République, qui n'est ni écrite ni motivée, doit en revanche être transcrite à la procédure.

- en cas de circonstance insurmontable

Le 3^{ème} alinéa de l'article 63-2 précise qu'il est possible de déroger au délai de trois heures précité en cas de circonstance insurmontable.

Cette possibilité résultait déjà de la jurisprudence de la Cour de cassation (Civ. 1^{ère}, 27 mars 2007) et renvoie à des hypothèses où une cause extérieure et matérielle, telle qu'une coupure de réseau électrique ou téléphonique, empêcherait les enquêteurs de donner suite à la demande de la personne placée en garde à vue : en tout état de cause, la circonstance insurmontable doit être mentionnée au procès-verbal.

III.2.2.3. Spécificités propres aux mineurs

En application du II de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945, lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'information des parents, du tuteur, de la personne ou du service auquel est confié le mineur, doit intervenir dès que le procureur de la République a été avisé de cette mesure.

Toutefois, le procureur de la République peut décider de différer cette information pour une durée qu'il détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures, ou douze heures lorsque la mesure de garde à vue ne peut pas être prolongée. Il en va notamment ainsi dès lors que l'information du tiers paraît de nature à nuire au bon déroulement ou aux nécessités de l'enquête : c'est, par exemple, le cas lorsque les parents du mineur paraissent pouvoir être complices ou coauteurs des faits reprochés à celui-ci.

III.3. Le droit à un examen médical

Les 4^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article 63-1 disposent que la personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire « *du fait qu'elle bénéficie [...] du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3* ».

III.3.1. La demande d'examen médical

Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin, en application de l'article 63-3. Une nouvelle demande peut, en outre, être formulée en cas de prolongation de la mesure de garde à vue.

Un examen médical de la personne placée en garde à vue peut également être demandé d'office, à tout moment, par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire.

Enfin, même si la personne gardée à vue ne l'a pas sollicité, l'examen médical est de droit si un membre de sa famille, à l'exclusion de tout autre tiers, le demande : la loi n'impose toutefois pas que le membre de la famille – sauf le représentant légal d'un mineur de plus de 16 ans - soit, lors de l'avis qui lui est donné, informé de cette possibilité...

Sauf exceptions prévues par la loi, le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire.

III.3.2. Le contenu de l'examen

Le 1^{er} alinéa de l'article 63-3 précise que le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles : le certificat médical est versé au dossier en application du 4^{ème} alinéa dudit article.

L'objet de l'examen médical est donc désormais défini de manière précise : il vise, en premier lieu, à établir l'aptitude de la personne au maintien en garde à vue et, en second lieu, à réaliser toutes constatations utiles. La réquisition doit explicitement faire apparaître les deux aspects de cette mission.

L'aptitude au maintien en garde à vue est appréciée au regard de l'état de la personne et des conditions dans lesquelles elle est retenue : l'exécution de la mesure dans d'autres locaux, notamment hospitaliers, peut toujours être envisagée si le médecin l'a expressément mentionné dans le certificat médical.

Les constatations peuvent s'entendre comme celles sur l'état de santé de la personne placée en garde à vue, y compris la description d'éventuelles blessures. Dans une telle hypothèse, toutefois, l'examen médical n'a pas pour objet de déterminer une incapacité totale de travail : une nouvelle réquisition, fondée sur les articles 60 et 77-1, doit, en effet, être établie avec la précision de cette mission particulière.

Il importe, enfin, de rappeler que la poursuite d'une mesure de garde à vue d'une personne dans des conditions qui sont, selon le certificat médical, incompatibles avec son état de santé porte nécessairement atteinte à ses intérêts (Crim., 27 oct.2009, Bull. crim. N°176) : tout acte en cours doit donc être interrompu et l'officier de police judiciaire doit immédiatement en rendre compte au procureur de la République. En revanche, le constat d'incompatibilité de l'état de santé de la personne gardée à vue n'entache pas de nullité la signature postérieure des actes en cours et immédiatement interrompus sur le fond (Crim., 18 déc. 2007, n°07-86.955).

III.3.3. Les garanties du bon déroulement de l'examen

III.3.3.1. Les modalités de l'examen

En application des 1^{er} et 3^{ème} alinéas de l'article 63-3, l'examen médical a lieu sans délai et, sauf décision contraire du médecin, il doit être pratiqué à l'abri des regards et de toute écoute extérieurs afin de permettre le respect de la dignité et du secret professionnel.

En pratique, l'examen médical d'une personne placée en garde à vue peut ainsi être réalisé dans des locaux situés au sein du service d'enquête, au sein d'un établissement hospitalier ou encore au sein d'une structure médicale. Toutefois, en application de la dépêche du Garde des sceaux du 5 avril 2011 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale, il convient, dans la mesure du possible, que cet examen soit réalisé dans les locaux des services d'enquête. Par ailleurs, les dispositions précitées ne présentent pas de caractère contraignant, et un médecin pourra toujours, s'il le souhaite, pour des raisons tenant à sa sécurité personnelle, être accompagné lors de l'examen d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.

III.3.3.2. Le délai

Le 1^{er} alinéa de l'article 63-3 dispose que les diligences incombant aux enquêteurs pour que la personne placée en garde bénéficie d'un examen médical doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du

moment où la personne a formulé sa demande.

Le délai de trois heures commence donc à courir à compter du moment où la demande a été formulée et non plus à compter du placement en garde à vue : ce point de départ doit ainsi permettre aux enquêteurs de disposer d'un véritable délai de trois heures pour effectuer toutes les diligences nécessaires afin de permettre à la personne placée en garde à vue de bénéficier d'un examen médical.

Les enquêteurs ne sont tenus, dans le cadre de ces diligences, qu'à une obligation de moyen et il peut être dérogé au délai de trois heures en cas de circonstance insurmontable, laquelle doit être mentionnée au procès-verbal. Ainsi, en pratique, si la prise de contact avec le praticien ou la structure dont celui-ci dépend, ou toute autre circonstance liée au déroulement de l'enquête, peut laisser craindre un délai excédant les trois heures prévues par l'article 63-3, il est alors impératif que les diligences de l'officier de police judiciaire, la fixation de l'heure du rendez-vous pour l'examen médical par le praticien ou toutes autres circonstances, soient expressément consignées dans la procédure judiciaire.

III.3.4. Cas particuliers

Les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 706-88 relatives aux examens médicaux de la personne dont la garde à vue, prise pour des faits de criminalité organisée ou de terrorisme, a été prolongée, demeurent applicables.

De plus, le III de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 dispose que lorsque le mineur est âgé de moins de 16 ans, le procureur de la République doit désigner un médecin qui l'examine dans les conditions prévues par l'article 63-3 du code de procédure pénale. Lorsque le mineur est âgé de plus de 16 ans, les dispositions générales s'appliquent : toutefois, l'officier de police judiciaire, ou l'agent qu'il a délégué, doit aviser les représentants légaux du mineur de leur droit de demander un examen médical lorsqu'ils sont informés de la garde à vue.

Enfin, l'article 813 selon lequel il peut être recouru, en Polynésie française, en l'absence de médecin dans l'île où la garde à vue se déroule, à un infirmier diplômé ou à défaut, à un membre du corps des auxiliaires de santé publique, pour réaliser l'examen médical prévu par l'article 63-4, demeure en vigueur : les nouvelles dispositions de l'article 63-4 sont évidemment applicables à ces personnels médicaux.

III.4. Le droit pour la personne gardée à vue de garder le silence lors des auditions et confrontations

En application de l'article 63-1 du code de procédure pénale, ce droit est désormais notifié à toutes les personnes immédiatement après leur placement en garde à vue, et en même temps que les autres informations et droits : le libellé du droit au silence prévu au 3^o de cet article - « *droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire* » - doit être repris *in extenso* sur le procès-verbal de notification des droits attachés à la garde à vue.

La notification du droit de garder le silence à la suite des autres droits précités n'implique nullement que l'intéressé indique immédiatement s'il entend ou non l'exercer. La personne gardée à vue peut, en effet, exercer à tout moment ce droit. Ainsi, si elle refuse de s'expliquer lors des premières heures de garde à vue sur les faits, elle peut accepter de le faire ultérieurement.

En toute hypothèse, il est toujours loisible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire d'extraire cette dernière de sa cellule et de procéder à son interrogatoire, par exemple sur de nouveaux éléments recueillis au cours des investigations. Le droit au silence n'équivaut ni à un droit pour la personne gardée à vue de mettre fin à son interrogatoire et d'être reconduite dans sa cellule, ni à une obligation pour les enquêteurs de lever cette mesure.

La loi ne l'exigeant pas, il n'est pas nécessaire de renouveler cette notification au début du premier interrogatoire ni, a fortiori, au début des auditions suivantes ou lors d'une prolongation de la mesure.

Il importe de rappeler également que la rédaction des procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation doit notamment respecter les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 429 du code de procédure pénale selon lesquelles « *tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition doit comporter les questions auxquelles il est répondu* », même si la chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré que ces dispositions ne sont pas prescrites à peine de nullité (Cass. Crim.21 septembre 2005 ; 27 mai 2008).

III.5. Le droit d'être assisté par un avocat dès le début de la garde à vue, sauf raisons impérieuses

III.5.1. La notification du droit d'être assisté par un avocat dès le début de la garde à vue

Afin que la personne gardée à vue puisse exercer ce droit en toute connaissance de cause, les officiers de police judiciaire ou, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire doivent explicitement notifier et acter sur le procès-verbal de notification des droits le contenu de ce droit à l'assistance : il comprend le droit à s'entretenir avec un avocat, dans les conditions prévues à l'article 63-4 du code de procédure pénale et le droit de demander que l'avocat assiste aux auditions et confrontations. Il doit aussi être notifié que l'intervention de l'avocat peut être différée, pour des raisons impérieuses, sur décision du procureur de la République ou, le cas échéant, du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention.

Les officiers de police judiciaire ou, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire doivent aussi acter précisément en procédure si la personne souhaite exercer ou non ce droit à l'assistance : la renonciation éventuelle doit apparaître en procédure de façon non équivoque.

Le droit à l'assistance d'un avocat est, en cas de prolongation de la mesure de garde à vue, de nouveau notifié au début de chaque prolongation, y compris lorsque la garde à vue est diligentée pour des infractions relevant de la criminalité ou de la délinquance organisée, ou encore du terrorisme.

III.5.2. La mise en œuvre du droit d'être assisté par un avocat dès le début de la garde à vue

Les officiers ou agents de police judiciaire doivent faire toutes diligences utiles pour permettre une mise en œuvre effective de ce droit, en application de l'article 63-3-1 : pèse toutefois une obligation de moyen, et non de résultat, sur les officiers ou agents de police judiciaire qui sont réputés s'en être acquittés selon les distinctions suivantes.

III.5.2.1. La désignation et l'information de l'avocat

L'avocat doit être informé, par tous moyens et sans délais, de la demande d'assistance de la personne gardée à vue.

En cas de désignation par la personne d'un avocat choisi, les officiers ou agents de police judiciaire le contactent ou procèdent, en fonction des éléments d'identification que la personne gardée à vue leur a communiqués, aux recherches nécessaires pour le contacter. S'ils ne parviennent pas à l'identifier, ou s'ils ne peuvent s'entretenir avec l'avocat au téléphone (parce que l'avocat ne répond pas ou parce qu'une information a pu seulement être transmise sur une messagerie), ils demandent à la personne gardée à vue si elle souhaite désigner un autre avocat, ou bien être assistée par un avocat commis d'office.

En cas de demande de désignation d'un avocat commis d'office, les officiers ou agents de police judiciaire appellent le bâtonnier ou la permanence du barreau organisée à cette fin : le message laissé sur un répondeur leur permet de remplir leur obligation. Il en va de même dans le cas où personne ne répond à cet appel.

En cas de désignation par la famille d'un avocat choisi, les officiers ou agents de police judiciaire font, avant toute autre démarche, confirmer cette désignation par la personne gardée à vue : cette confirmation est impérative, même si l'avocat ainsi désigné se présente dans les locaux avant même d'avoir été contacté par les enquêteurs. Il doit être précisé que la loi n'impose pas que le membre de la famille – sauf le représentant légal d'un mineur – soit, lors de l'avis, informé de la possibilité de désigner elle-même un conseil.

L'avocat choisi ou désigné est aussi informé de la nature et la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête : les officiers ou agents de police judiciaire devront, pour s'assurer du caractère effectif de cette information, y procéder autant que possible lors d'un échange téléphonique direct avec ledit avocat, ou lors de son arrivée dans les locaux du service ou de l'unité de police judiciaire.

Dans tous les cas, les officiers ou agents de police judiciaire doivent acter précisément en procédure toutes leurs diligences, y compris le nombre d'appels passés et les numéros de téléphone qu'ils ont composés.

III.5.2.2. Les difficultés liées à la désignation de l'avocat

Il appartient à l'avocat, s'il constate un conflit d'intérêts, de faire demander la désignation d'un autre avocat.

Toutefois, le procureur de la République ou les officiers de police judiciaire peuvent aussi estimer qu'il existe un conflit d'intérêts : ils en font alors part à l'avocat concerné. En cas de divergence d'appréciation, le procureur de la République ou les officiers de police judiciaire en informent le bâtonnier qui peut désigner un autre avocat.

Je ne verrais qu'avantage à ce que les officiers de police judiciaire, compétents aux termes du 4^{ème} alinéa de l'article 63-3-1 pour gérer ces situations, prennent autant que de besoin l'attache du procureur de la République dès qu'ils estiment qu'il existe un conflit d'intérêts : il appartiendra au magistrat saisi d'évoquer la situation avec l'avocat concerné puis, le cas échéant, de saisir le bâtonnier.

Le procureur de la République, d'office ou saisi par l'officier ou l'agent de police judiciaire, peut encore prendre l'attache du bâtonnier aux fins de désignation d'un ou plusieurs autre(s) avocat(s), lorsque la désignation d'un même conseil par plusieurs gardés à vue empêcherait la tenue d'auditions simultanées.

L'ensemble de ces diligences devra apparaître en procédure.

Je ne manquerai pas, enfin, de porter à votre connaissance, dès la publication du décret en conseil d'Etat, les modalités d'application des dispositions de l'article 706-88-2 relative à la désignation de l'avocat de la personne gardée à vue pour des actes de terrorisme.

III.5.2.3. L'attente et l'arrivée de l'avocat

Conformément à l'article 63-4-2 du code de procédure pénale, si l'avocat ne s'est pas encore présenté, les officiers ou agents de police judiciaire respectent un délai d'attente de deux heures durant lequel ils ne peuvent débiter les auditions : le respect de cette garantie légale permet d'éviter toute incertitude sur le moment où, en cas de retard de l'avocat, les auditions ont pu valablement commencer hors sa présence.

Il y a lieu d'observer que le délai de deux heures court à partir du moment où le bâtonnier ou l'avocat choisi ou de permanence, a été avisé : il convient donc que l'heure à laquelle cet avis a été donné soit mentionnée sur procès-verbal, de même que l'heure à laquelle l'audition a commencé.

Ensuite, le délai d'attente de deux heures n'interdit pas de procéder à une audition de la personne portant uniquement sur les éléments essentiels d'identité - état civil et adresse, à l'exclusion de tout autre élément de personnalité, tel que la situation familiale ou professionnelle, puis de procéder notamment aux actes de signalisation, sans attendre l'arrivée de l'avocat.

Par ailleurs, en application de l'article 63-4-2 du code de procédure pénale, lorsque les nécessités de l'enquête exigent une audition immédiate de la personne gardée à vue, le procureur de la République peut autoriser, sur demande de l'officier de police judiciaire et par décision écrite et motivée, que l'audition débute sans attendre l'expiration du délai de deux heures : en cas de besoin, les officiers ou agents de police judiciaire peuvent simplement acter cette autorisation en procédure, à charge pour le procureur de la République de joindre ultérieurement à la procédure sa décision écrite.

Il convient, en outre, de souligner que le délai d'attente de 2 heures ne vaut que pour le premier interrogatoire de la personne gardée à vue et non pour ceux réalisés ultérieurement. Il est évidemment souhaitable que l'avocat soit prévenu aussi tôt que possible de ces auditions ultérieures, le cas échéant, à l'issue du précédent interrogatoire. En revanche, s'il ne se présente pas à l'heure indiquée par les officiers ou agents de police judiciaire, il n'est pas nécessaire de l'attendre.

L'effectivité de l'assistance de l'avocat impose, enfin, que le délai d'attente de 2 heures soit respecté lorsque la personne, qui y aurait pourtant renoncé au moment de la notification des droits, décide en cours de mesure de solliciter l'intervention d'un conseil ; il en est de même lorsqu'un nouvel avocat a été désigné suite à la constatation d'un conflit d'intérêts. En revanche, la maîtrise de la durée de la garde à vue justifie que ce délai ne soit pas de nouveau respecté lorsque, à la demande de la personne ou du fait de l'organisation de la permanence du barreau, un avocat autre que celui initialement désigné se présente en cours de mesure pour l'assister.

Par application du 2^{ème} alinéa de l'article 63-4-2 du code de procédure pénale, les auditions ou les confrontations sont interrompues à la demande de la personne gardée à vue si son avocat se présente après l'expiration du délai de deux heures alors que l'acte est en cours : il s'agit, en effet, de lui permettre de s'entretenir trente minutes avec son avocat lequel peut également prendre connaissance de certaines pièces de la procédure. Toutefois, si la personne gardée à vue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'acte en cours dès son arrivée dans les locaux du service ou de l'unité de police judiciaire.

Bien évidemment, même si le nouvel article 63-4-2 du code de procédure pénale ne le prévoit pas expressément, cette règle doit également s'appliquer lorsque l'audition a débuté sans attendre l'expiration du délai de deux heures, à la suite de l'accord écrit du procureur.

III.5.3. L'exception : le report de l'intervention de l'avocat pour des raisons impérieuses

L'existence de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce peut justifier la restriction exceptionnelle de l'accès à un avocat dès le début de la garde à vue : ces raisons impérieuses doivent être appréciées *in concreto* et non au regard de la seule qualification des faits.

Le caractère nécessairement exceptionnel de cette dérogation impose donc de veiller rigoureusement au respect des conditions de fond la justifiant, ainsi que des garanties et limites prévues par les nouvelles dispositions législatives pour encadrer le report.

III.5.3.1. Le report de l'accès à un avocat au cours d'une enquête

III.5.3.1.1. Les conditions de fond du report

Par application de l'article 63-4-2 du code de procédure pénale, et s'agissant des gardes à vue de droit commun, le report n'est possible qu'à « *titre exceptionnel* » et « *si cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes.* ».

Le report ne doit intervenir, en pratique, que dans des hypothèses tout à fait rarissimes : le seul exemple donné au cours des débats parlementaires a été celui d'une personne soupçonnée d'enlèvement et dont les déclarations doivent être immédiatement recueillies pour tenter de retrouver en vie sa victime.

Par application de l'article 706-88 du code de procédure pénale, et s'agissant des gardes à vue diligentées du chef de crime ou délit relevant de l'article 706-73, le report n'est possible « *qu'en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes* ». Il ne pourra ainsi ni intervenir de façon systématique, ni être envisagé en considération de la seule qualification de l'infraction : il ne sera possible que lorsque l'extrême gravité et la particulière complexité des faits, impliquant la mise en cause de nombreux auteurs et coauteurs, le rendront absolument nécessaire.

III.5.3.1.2. Les garanties et limites du report

Tout d'abord, en application des articles 63-4-2 et 706-88 du code de procédure pénale, la décision de report ne peut être prise par le procureur de la République que pour une durée, à compter du début de la mesure, de douze heures pour les gardes à vue de droit commun, et de vingt-quatre heures pour celles concernant des crimes ou délits relevant de l'article 706-73 du code de procédure pénale : dans ce dernier cas, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 706-88, la décision du procureur de la République précise la durée pendant laquelle l'intervention de l'avocat est différée.

Ensuite, à l'issue de ces délais de douze ou vingt-quatre heures, la prolongation du report ne peut être décidée que par le juge des libertés et de la détention saisi par le procureur de la République. En droit commun, le report par le juge des libertés et de la détention après douze heures n'est possible que pour les crimes ou les délits punis d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 5 ans, pour une nouvelle durée maximale de douze heures. Pour les infractions relevant de l'article 706-73, le report par le juge des libertés et de la détention après vingt-quatre heures n'est possible que pour une nouvelle durée de vingt-quatre heures - soit quarante-huit heures au total - ou, en matière de terrorisme ou de trafic de stupéfiants, pour une nouvelle durée de vingt-quatre heures renouvelable une fois, soit soixante-douze heures au total : la décision du juge des libertés et de la détention précise, en toute hypothèse, la durée pendant laquelle l'intervention de l'avocat est différée.

De plus, le report ne porte, en droit commun, que sur la consultation des pièces de la procédure et la présence de l'avocat au cours des auditions : l'entretien de trente minutes dès le début de la mesure ne peut en revanche être

reporté. Ce n'est que pour les gardes à vue concernant des infractions de l'article 706-73 que l'entretien peut être également reporté : la demande de report suspend alors l'obligation d'aviser l'avocat de la demande d'assistance formulée par la personne gardée à vue. Bien évidemment, les officiers ou agents de police judiciaire devront mettre en mesure l'avocat choisi ou commis d'office d'assister aux auditions qui ont lieu après le terme du report.

En outre, le report fait toujours l'objet d'une décision écrite et motivée, prise sur demande de l'officier de police judiciaire et au regard des éléments précis et circonstanciés résultant des faits de l'espèce : en cas de besoin, les officiers ou agents de police judiciaire peuvent simplement acter cette autorisation, à charge pour le procureur de la République de joindre à la procédure sa décision écrite, dans les plus brefs délais. La personne gardée à vue doit, en toute hypothèse, être informée de la décision de report de l'intervention de l'avocat : cette information est actée.

Enfin, dans l'hypothèse du défèrement devant le procureur de la République en vue d'une comparution immédiate devant le tribunal correctionnel en application des dispositions de l'article 706-106 du code de procédure pénale, les droits relatifs à l'assistance par le conseil de la personne déférée au parquet ne seront mis en œuvre que si les techniques spéciales d'enquête et/ou le régime dérogatoire de la garde à vue ont été effectivement appliqués.

Le simple visa en procédure de l'article 706-88 du code de procédure pénale, sans mise en œuvre effective des dispositions qu'il autorise, et notamment sans que cette garde à vue n'excède 48 heures, ne saurait donc emporter automatiquement application de l'article 706-106, dès lors naturellement qu'aucune des autres mesures dérogatoires prévues par les articles 706-80 à 706-95 du code de procédure pénale ne l'a été par ailleurs.

S'il est fait application, dans la même procédure, de l'une ou l'autre des dispositions dérogatoires prévues par les articles 706-80 à 706-95 du code de procédure pénale, sans toutefois que soit mise en œuvre la garde à vue dérogatoire prévue par l'article 706-88 du code de procédure pénale, l'application de l'article 706-106 s'impose.

III.5.3.2. Le report de l'accès à un avocat au cours d'une information judiciaire

En droit commun, conformément à l'article 154 du code de procédure pénale, les attributions conférées au procureur de la République par les articles 62-2 à 64-1 relatives à la garde à vue sont exercées par le juge d'instruction. Dès lors, il convient de considérer que le juge d'instruction est compétent pour décider du report de l'intervention de l'avocat jusqu'à la douzième heure. Pour différer l'intervention jusqu'à la vingt-quatrième heure, le juge d'instruction doit saisir le juge des libertés et de la détention.

En régime dérogatoire, par application de l'article 706-88 du code de procédure pénale, le juge d'instruction est seul compétent pour autoriser le report précité.

III.5.4. L'office de l'avocat durant la garde à vue

La mise en œuvre du droit à l'assistance de l'avocat durant la garde à vue confère à celui-ci de nouvelles prérogatives.

Je crois utile de préciser, compte tenu de la nouveauté de ces dispositions, qu'un équilibre devra, en pratique, être recherché entre, d'une part, l'office de l'avocat, qui devra être en mesure d'organiser la défense de son client tout en respectant ses obligations déontologiques dont, au premier chef, le secret professionnel et, d'autre part, l'obligation de l'officier ou agent de police judiciaire de prendre toutes dispositions pour s'assurer des bonnes conditions de déroulement de l'enquête dont il a la responsabilité.

Dans cette perspective, il convient, d'une part, de rappeler que l'avocat est tenu, sans préjudice des droits de la défense, de respecter le secret de l'enquête et de l'instruction posé par l'article 11 du code de procédure pénale. A ce titre, il ne peut demander ou réaliser aucune copie des pièces de la procédure qu'il a pu consulter en application de l'article 63-4-1. L'article 63-4-4 dispose en outre que « *sans préjudice des droits de la défense, l'avocat ne peut faire état auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue ni des entretiens avec la personne qu'il assiste, ni des informations qu'il a recueillies en consultant les procès-verbaux et en assistant aux auditions et confrontations* » : en cas de non-respect de ce secret, l'avocat s'expose à des poursuites judiciaires délictuelles au titre des articles 226-13 et 434-7-2 du code pénal.

Il convient, d'autre part, de rappeler que l'officier ou agent de police judiciaire peut à tout

moment, en cas de difficulté, mettre un terme à l'acte en cours et en aviser immédiatement le procureur de la République qui informe, s'il y a lieu, le bâtonnier aux fins de désignation d'un autre avocat.

Vous veillerez, en tout état de cause, à ce que tout différend en la matière soit immédiatement et systématiquement signalé au procureur de la République, et acté en procédure.

III.5.4.1. L'entretien de la personne gardée à vue avec son avocat

Le droit pour les personnes placées en garde à vue, pour une infraction de droit commun, de s'entretenir avec un avocat dès le début de la garde à vue est désormais étendu à toutes les mesures de garde à vue prises pour une infraction mentionnée à l'article 706-73 du code de procédure pénale.

Cet entretien participe, en effet, de l'exercice effectif des droits de la défense en permettant à la personne gardée à vue, notamment, de préparer ses auditions auxquelles son avocat peut assister.

Ce droit, dans sa substance, n'est toutefois pas modifié et doit être mis en œuvre, en droit commun comme en régime dérogatoire, selon les modalités déjà en vigueur. Ainsi, la personne gardée à vue ne peut s'entretenir avec son avocat qu'une seule fois par tranche de vingt-quatre heures. Cet entretien, qui est réalisé dans des conditions garantissant sa confidentialité, ne saurait excéder trente minutes. Comme indiqué précédemment, l'exercice de ce droit ne peut être différé qu'à la suite d'une décision de report.

Il importe, par ailleurs, de rappeler que les dispositions selon lesquelles l'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue, demeurent en vigueur.

III.5.4.2. La consultation des pièces de la procédure

En application de l'article 63-4-1, l'avocat peut, dès son arrivée dans les locaux des services et unités de police judiciaire, prendre connaissance des pièces suivantes, dont la liste est strictement limitative : procès-verbaux de placement en garde à vue et des droits y étant attachés, certificat médical et procès-verbaux d'audition et confrontation de la personne. Il peut aussi, le cas échéant, prendre connaissance des procès-verbaux des auditions et confrontation de la personne établis antérieurement au placement en garde à vue, si elle a d'abord été entendue librement sur les faits, comme suspect ou comme témoin, ou si elle a fait l'objet d'une précédente garde à vue.

L'accès aux procès-verbaux d'audition et de confrontation peut toutefois être reporté sur décision du procureur de la République ou du juge des libertés de la détention dans le cas où la présence de l'avocat aux auditions et confrontations a été également différée par ce magistrat. Il convient de souligner que la décision de report de l'accès aux pièces visées à l'article 63-4-1 ne découle pas systématiquement de celle du report de la présence de l'avocat aux auditions : si le report concerne la présence de l'avocat et l'accès à ces pièces, la décision écrite et motivée du magistrat devra l'indiquer expressément.

Il appartient à l'avocat de décider s'il souhaite prendre connaissance de ces pièces avant ou après l'entretien de trente minutes avec le gardé à vue.

Il doit, enfin, être précisé que l'avocat ne peut obtenir ou réaliser une copie des pièces de la procédure qu'il a pu consulter : il peut, en revanche, prendre des notes.

Largement débattues par le Parlement, ces dispositions concilient, dans le respect des principes constitutionnels et conventionnels, les impératifs de l'effectivité de l'assistance de l'avocat et de l'efficacité de l'enquête.

Il doit être rappelé, à cet égard et en l'état de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, que le droit d'accès au dossier par l'avocat d'une personne gardée à vue n'est pas garanti par la Convention dès le stade de l'enquête de police. Ainsi, la cour européenne ne s'oppose pas au fait que, pendant l'enquête ou l'instruction, ou une partie de celles-ci, le droit à l'accès au dossier de l'avocat, lorsqu'il est reconnu, soit temporairement limité pour des raisons légitimes tenant au bon déroulement des investigations, à la condition que l'avocat dispose des pièces qui revêtent une importance essentielle pour contester efficacement la légalité de la mesure privative de liberté (arrêt *Svipsta c/ Lettonie* du 17 février 2001).

C'est cet équilibre entre l'amélioration indispensable des droits individuels de la personne gardée à vue et les nécessités de l'enquête que le législateur a recherché en énumérant la liste des pièces disponibles. Il justifie qu'une différence existe entre la phase d'enquête et la phase juridictionnelle : ainsi l'accès total aux pièces de la procédure pour l'avocat d'une personne entendue comme témoin assisté, mise en examen, prévenue ou accusée en vue de l'organisation de sa défense, dans une phase qui est considérée comme juridictionnelle, est logiquement plus large que l'accès partiel aux fins d'assistance au stade de la garde à vue.

III.5.4.3. L'assistance aux auditions et confrontations de la personne gardée à vue

L'avocat pourra assister aux auditions et confrontations de la personne gardée à vue à l'exclusion de tout autre acte de la procédure.

L'avocat ne peut donc assister aux perquisitions qui intéressent son client.

La représentation des objets saisis, prévue par le dernier alinéa de l'article 54 du code de procédure pénale (non modifié par la loi du 14 avril), en l'absence d'avocat, paraît également toujours possible, dans la mesure où les dispositions nouvelles du code de procédure pénale garantissent à toute personne gardée à vue le droit à un procès équitable.

D'une part, la représentation d'objets saisis doit se comprendre comme une interpellation relative à un objet qui ne doit pas appeler d'explications longues et détaillées. D'autre part, le droit de garder le silence a été nécessairement notifié à la personne gardée à vue. Celle-ci est donc libre de se taire pendant toute la perquisition. Enfin, le dernier alinéa de l'article préliminaire du code de procédure pénale, issu de l'article 1^{er} de la loi, dispose qu'en «*matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui* ». Il résulte des dispositions du dernier alinéa de l'article préliminaire du code de procédure pénale que les déclarations faites par la personne gardée à vue lors de la représentation d'objets ne sauraient suffire à asseoir à elles seules l'accusation, et devront être corroborées par d'autres éléments de preuve.

Il importe de rappeler que l'officier ou l'agent de police judiciaire, de retour au service, peut entendre, le cas échéant en présence de l'avocat, la personne gardée à vue pour lui demander de confirmer les déclarations qu'elle a faites au cours de la perquisition.

Les droits de la personne gardée à vue sont ainsi sauvegardés comme est préservée l'indispensable efficacité des investigations.

Il convient de préciser qu'en toute hypothèse, l'audition sera toujours menée, comme actuellement, par le seul officier ou agent de police judiciaire qui conserve la direction exclusive de l'acte.

Dans ce cadre, l'avocat pourra évidemment poser - et non faire poser - des questions à la personne gardée à vue, mais seulement à l'issue de chaque audition ou confrontation : l'officier ou agent de police judiciaire pourra s'opposer aux questions si celles-ci lui semblent de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Mention de ce refus devra être portée au procès-verbal. L'avocat pourra également relire le procès-verbal d'audition que, toutefois, il ne signera pas. L'avocat pourra, enfin, à l'issue de chaque audition ou confrontation, présenter des observations écrites qui seront jointes à la procédure.

Investi par l'article 63-4-3 de la direction de l'audition, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut aussi exiger de l'avocat qu'il respecte la sérénité de cet acte par exemple en coupant la sonnerie de son téléphone et, à défaut, inviter l'avocat à quitter la pièce dans laquelle il se déroule : mention devra être faite en procédure de cet incident qui ne saurait en aucun cas constituer une difficulté au sens de l'article 63-4-3 entraînant l'interruption de l'acte en cours.

III.5.5. L'assistance des personnes mineures gardées à vue

Les mineurs, quel que soit leur âge et qu'ils aient été placés en retenue judiciaire ou en garde à vue, pour une infraction de droit commun ou pour une infraction mentionnée à l'article 706-73 du code de procédure pénale, bénéficient de l'assistance d'un avocat selon les mêmes modalités.

Leurs représentants légaux qui sont avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la mesure, peuvent toujours demander l'assistance d'un avocat si le mineur ne l'a pas sollicitée.

Tous les mineurs ont la possibilité de s'entretenir avec un avocat pendant 30 minutes dès le début de la mesure ainsi que, le cas échéant, en cas de prolongation.

Ils peuvent tous être assistés d'un avocat lors des auditions et confrontations. Cependant, comme pour les majeurs, le procureur de la République peut décider, sur demande de l'officier de police judiciaire et par décision écrite et motivée, de passer outre le délai de carence de deux heures lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, par référence à l'alinéa 3 de l'article 63-4-2 auquel renvoie le IV de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945. L'avocat a accès aux mêmes pièces de procédure que pour les majeurs.

Le procureur de la République peut en outre décider, dans les conditions de l'alinéa 4 de l'article 63-4-2, de reporter l'assistance de l'avocat lors des auditions et confrontations, pour une durée de 12 heures. Ce premier report peut être prolongé d'une nouvelle durée de 12 heures sur décision du juge des libertés et de la détention, lorsque la mesure a été prise pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à 5 ans. Ainsi, la durée maximale de report de l'intervention de l'avocat est de 24 heures pour les personnes mineures : elle ne peut, y compris pour une infraction relevant de l'article 706-73, être prolongée jusqu'à la 48^{ème} voire la 72^{ème} heure. Le régime des personnes majeures ne leur est donc pas applicable sur ce point.

Le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention peut, dans les mêmes conditions et pour les mêmes durées, également décider de reporter l'accès de l'avocat aux seuls procès-verbaux d'interrogatoire du mineur. Toutefois, même en cas de report de l'assistance de l'avocat aux auditions et confrontations, celui-ci peut avoir accès, dès le début de la mesure, au procès-verbal de placement en garde à vue et de notification des droits qui y sont attachés ainsi qu'au certificat médical.

De telles décisions de report sont bien évidemment impossibles dans le cadre d'une retenue de mineur.

III.5.6. L'assistance des personnes gardées à vue dans le département de Mayotte et les territoires de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna

Les dispositions des articles 814 et 880, applicables dans les territoires de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna, d'une part, dans le département de Mayotte, d'autre part, demeurent applicables.

Dans les territoires des îles Wallis-et-Futuna, il peut toujours être fait appel, pour l'entretien prévu à l'article 63-4, à une personne agréée par le président du tribunal de première instance.

A Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, lorsque la garde à vue se déroule en dehors des communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Paita, ou en Polynésie française, lorsque la garde à vue se déroule dans une île où il n'y a pas d'avocat et que le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible, les attributions dévolues à l'avocat par les articles 63-4 à 63-4-3 peuvent donc être exercées par une personne choisie par la personne gardée à vue : elle ne doit pas être mise en cause pour les mêmes faits ou pour des faits connexes et ne doit avoir fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire.

A Mayotte, les attributions dévolues à l'avocat par les articles 63-4 à 63-4-3 peuvent, en outre, être toujours exercées par des personnes agréées par le président de la chambre d'appel de Mamoudzou.

Sans préjudice des sanctions pénales, les dispositions de l'article 63-4-4 selon lesquelles l'avocat ne peut faire état de l'entretien ou des informations recueillies dans l'exercice de sa mission d'assistance auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue, sont applicables à la personne agréée ou au tiers désigné qui en est informé par l'officier de police judiciaire.

III.5.7. Le droit pour la victime d'être assistée par un avocat en cas de confrontation avec une personne gardée à vue

En application de l'article 63-4-5 du code de procédure pénale et si la victime est confrontée avec une personne

gardée à vue, elle peut demander à être également assistée par un avocat choisi par elle - ou son représentant légal si elle est mineure - ou désigné par le bâtonnier à sa demande.

Ces dispositions ont été adoptées par le Parlement pour garantir le respect de l'égalité des armes au cours de la procédure pénale et éviter qu'une victime soit confrontée sans être assistée par un avocat avec une personne gardée à vue elle-même assistée.

Comme le précise le deuxième alinéa de l'article 63-4-5, la victime doit être informée de ce droit avant qu'il soit procédé à la confrontation.

À sa demande, l'avocat de la victime peut consulter les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste.

Il convient de veiller à ce que le droit de la victime à être assistée par un avocat, si elle le demande, soit exercé selon les distinctions suivantes :

- il ne s'applique qu'en cas de confrontation avec une personne gardée à vue et non lors d'une simple audition de la victime ou lors d'une confrontation avec une personne qui n'est pas placée en garde à vue ;
- il s'applique alors même que la victime n'est pas partie civile, tant au cours de l'enquête qu'au cours de l'instruction ;
- il s'applique même si, lors de la confrontation, la personne gardée à vue n'est pas effectivement assistée par un avocat, qu'elle ait renoncé au bénéfice de ce droit ou que l'avocat demandé, bien qu'ayant été averti de la confrontation, ne soit pas effectivement présent.

Comme l'audition, la confrontation sera toujours menée, comme actuellement, par le seul officier ou agent de police judiciaire qui conserve la direction exclusive de l'acte.

Dans ce cadre, les avocats pourront évidemment poser des questions à la personne gardée à vue et à la victime, mais seulement à l'issue de la confrontation : l'officier ou agent de police judiciaire pourra s'opposer aux questions si celles-ci lui semblent de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Mention de ce refus devra être portée au procès-verbal. Les avocats pourront également relire le procès-verbal de confrontation que, toutefois, ils ne signeront pas. Les avocats pourront, enfin, à l'issue de chaque confrontation, présenter des observations écrites qui seront jointes à la procédure.

III.5.8. La contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat désigné d'office intervenant au cours de la garde à vue

Une circulaire ultérieure du Secrétariat général du ministère de la justice et des libertés (service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes - SADJAV) précisera les modalités de rétribution de l'avocat désigné d'office.

III.6. Le droit d'être informé des suites de la procédure

L'article 63-8 précise qu'à l'issue de la garde à vue, la personne est, sur instruction du procureur de la République sous la direction duquel l'enquête est menée, soit remise en liberté, soit déférée devant ce magistrat. Quelle que soit l'option retenue, la personne est en droit de connaître la suite donnée à la procédure pour laquelle elle a été placée en garde à vue.

- La personne est déférée devant un magistrat

Dans ce cas, la personne est informée sans délai de la suite donnée par le procureur de la République sur l'action publique.

- La personne est remise en liberté

Deux situations sont envisageables :

- soit la personne remise en liberté est informée à l'issue de la garde à vue de la décision du procureur de la République sur l'action publique ;
- soit aucune décision n'est prise par le procureur de la République sur l'action publique et la personne remise en liberté est alors informée des dispositions de l'article 77-2 en vertu desquelles elle peut, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la fin de la garde à vue, interroger le procureur de la République du ressort dans lequel la mesure s'est déroulée sur la suite qu'il entend donner à la procédure. Cette demande doit être adressée

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions de l'article 77-2 qui ne sont cependant toujours pas applicables aux enquêtes relatives à des faits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, bénéficient aux personnes gardées à vue dans le cadre d'enquête de flagrance ou préliminaire.

III.7. La garantie de la dignité de la personne pendant la garde à vue

Dans la décision n°2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, le Conseil constitutionnel a, pour la première fois en matière de garde à vue, appliqué le principe de la sauvegarde de la dignité de la personne en soulignant « *qu'il appartient aux autorités judiciaires et aux autorités de police judiciaire compétentes de veiller à ce que la garde à vue soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne ; qu'il appartient, en outre, aux autorités judiciaires compétentes, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont reconnus par le code de procédure pénale et, le cas échéant, sur le fondement des infractions pénales prévues à cette fin, de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne gardée à vue et d'ordonner la réparation des préjudices subis* » (considérant 20).

III.7.1. Le rappel solennel de l'exigence de dignité

Déjà consacré par l'article préliminaire du code de procédure pénale qui prévoit, au troisième alinéa du III, que les mesures de contrainte dont une personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet « *doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne* », le principe à valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité des personnes trouve à l'article 63-5 une déclinaison légale propre à la garde à vue.

L'alinéa 1^{er} de cet article dispose dorénavant que « *la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité des personnes* ».

Cette nouvelle disposition paraît de nature à donner sa pleine force au contrôle de l'autorité judiciaire déjà reconnu par la chambre criminelle de la Cour de cassation : si cette dernière a jugé que de mauvais traitements ne pouvaient justifier l'annulation de la garde à vue dès lors qu'aucune disposition légale n'avait été violée (Cass.crim, 18 mai 2004, n°03-84.174 ; Cass.crim, 22 juin 2010, n° 09-86.658), elle a aussi, au visa de l'article 3 de la CSDHLF, entendu exercer un contrôle strict des conditions matérielles de garde à vue en cassant un arrêt au motif d'un insuffisant contrôle général de proportionnalité de la mesure et de ses conditions d'exécution - notamment le port d'entraves puis un défèrement - à l'état du gardé à vue (Cass.crim, 7 mai 2008, n°08-81.419).

Je vous rappelle à cet égard que le contrôle des locaux de garde à vue par le procureur de la République, en vertu de l'article 41 du code de procédure pénale, participe pleinement de cette mission de contrôle du respect du principe de la dignité de la personne. Ainsi, comme je l'indiquais dans la dépêche n°CRIM-PJ n°09-1400-H11 du 28 juin 2010 qui vous invitait à établir un procès-verbal de visite de ces locaux lors de ces contrôles, il y aura lieu de porter une attention toute particulière à l'entretien des cellules, à la présence de sanitaires, d'un chauffage et d'une ventilation adéquate, de la mise à disposition d'un repas et de couvertures propres ainsi qu'aux dispositions prises pour assurer la sécurité de la personne gardée à vue.

Le contrôle du procureur de la République doit également être assuré par la vérification des mentions en procédure relatives à la durée des auditions de la personne gardée à vue et des repos qui les séparent, les heures où elle a pu s'alimenter, le jour et l'heure du placement en garde à vue et de la fin de la mesure, comme le prévoient, à droit constant, les dispositions du 2° du I de l'article 64.

Il s'exercera aussi en visant régulièrement le registre de garde à vue qui comportera, avec l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, de nouvelles mentions. Ainsi, le premier alinéa du II de l'article 64 prévoit qu'un registre spécial, le cas échéant tenu sous forme dématérialisée, comportera les mentions et émargements de la personne gardée à vue concernant le jour et l'heure du placement en garde à vue, la réalisation de fouille intégrale ou d'investigations corporelles internes, la durée des auditions et des repos, les heures où la personne gardée à vue a pu s'alimenter et le jour et l'heure où la mesure de garde à vue a pris fin.

III.7.2. Les mesures de sécurité pouvant être prises pendant la mesure de garde à vue

Découlant du principe de la sauvegarde de la dignité des personnes gardées à vue, l'article 63-5 du code de procédure pénale prévoit que « *seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires* ».

Avec les nouveaux articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale, le législateur a entendu donner, pour la première fois, un fondement légal de portée générale à ces mesures de sécurité.

L'ensemble de ces dispositions s'applique aux personnes gardées à vue mais également aux personnes retenues en application des articles 141-4 (violation d'un contrôle judiciaire), 712-16-3 (violation d'une interdiction décidée par le juge de l'application des peines), 716-5 (comparution pour une mise à exécution d'une condamnation) et 803-3 (défèrement dans les locaux d'une juridiction) du code de procédure pénale.

III.7.2.1. La détection d'objet dangereux

L'article 63-6 alinéa 1 du code de procédure pénale prévoit que les mesures de sécurité permettant de détecter la présence d'objets en possession de la personne gardée à vue et susceptibles d'être dangereux pour elle-même ou pour autrui seront définies par arrêté de l'autorité ministérielle compétente : ces mesures de sécurité apparaissent, en effet, strictement nécessaires à la sécurité tant de la personne concernée que des agents intervenant et des tiers.

Il s'agira, sous réserve et dans l'attente de la publication de l'arrêté qui définira plus précisément ces mesures, de limiter ces mesures aux palpations de sécurité et à l'utilisation de moyens de détection électroniques.

Les palpations de sécurité consistent en de simples tapotements par-dessus les vêtements d'une personne afin de s'assurer qu'elle n'est pas porteuse d'objets dangereux pour elle-même ou autrui.

En revanche, le 1^{er} alinéa de cet article dispose que ces mesures de sécurité « *ne pourront consister en une fouille intégrale de la personne* ». Ainsi, les fouilles corporelles administratives dite « de sécurité », consistant en un déshabillage complet de la personne gardée à vue afin d'examiner minutieusement la personne et ses vêtements pour vérifier qu'elle n'est pas porteuse d'objets, sont dorénavant prohibées sur les personnes gardées à vue.

Cependant, les fouilles « de sécurité » non intégrales ne sont pas prohibées dès lors qu'il s'agit de mesures strictement nécessaires au regard des circonstances de l'espèce, de la gravité des faits et de la personnalité de la personne gardée à vue. Dans ces conditions, si un objet métallique est détecté sous l'ultime couche de vêtement, il conviendra d'inviter la personne à le remettre et, en cas de refus, d'envisager la réalisation d'une fouille judiciaire dans les conditions de l'article 63-7 du code de procédure pénale (cf. III.7.3.1).

III.7.2.2 La mise à disposition d'objets et effets personnels de la personne gardée à vue

Le retrait des éventuels objets dangereux en possession de la personne gardée à vue trouve un tempérament à l'alinéa 2 de l'article 63-6 du code de procédure pénale, en ce qui concerne les périodes d'audition : il est en effet prévu que « *la personne gardée à vue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité* ».

Par ce tempérament, le législateur a entendu donner non une faculté laissée à l'appréciation de l'officier de police judiciaire mais un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes de la personne.

La mise à disposition de ces objets est, cependant, limitée au temps des auditions afin d'assurer une meilleure conciliation entre la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes : elle n'exonère pas, en tout état de cause, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie nationales des missions de surveillance et d'assistance qui leur incombent.

III.7.3. Les fouilles judiciaires

L'article 63-7 du code de procédure pénale donne un fondement légal aux fouilles intégrales et reprend les anciennes dispositions en vigueur concernant les investigations corporelles.

III.7.3.1. Les fouilles intégrales

L'article 63-7 dispose que « *lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à une fouille intégrale d'une personne gardée à vue, celle-ci doit être décidée par un officier de police judiciaire et réalisée dans un espace fermé par une personne du même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille. La fouille intégrale n'est possible que si la fouille par palpation ou l'utilisation de moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées* ».

Le recours à une fouille intégrale destinée à un examen minutieux des vêtements de la personne gardée à vue en réalisant son déshabillage complet n'est donc possible que si trois conditions sont réunies.

Tout d'abord, elle ne peut être réalisée que pour les nécessités de l'enquête, c'est-à-dire pour rechercher sur la personne des objets qui sont utiles à la manifestation de la vérité ou dont la détention est susceptible de constituer une infraction.

Ensuite, il ne peut y être recouru que si un autre moyen de détection moins intrusif - palpation de sécurité ou moyen électronique - ne peut être mis en œuvre : cette précision, inspirée de la rédaction de l'article 57 de la loi pénitentiaire n° du 24 novembre 2009, tend à assurer un caractère exceptionnel et subsidiaire à la réalisation de fouilles intégrales.

Enfin, le recours à ce type de fouille ne peut être décidé que par un officier de police judiciaire.

Ces nouvelles dispositions ne semblent pas de nature à remettre en cause la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui assimile le régime de la fouille judiciaire à celui de la perquisition (Cass.Crim, 22 janvier 1953 ; Cass.Crim, 11 juin 1985, n°84-95053) et impose donc que le consentement de la personne fouillée soit recueilli dans le cadre d'une procédure préliminaire (Cass.Crim, 5 janvier 2010).

Compte tenu de ce régime d'assimilation, il peut être rappelé qu'au regard des circonstances de l'affaire, de la gravité des faits et de la personnalité de l'intéressé, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, rendre une décision en la matière dès lors que la mesure de garde à vue a été prise pour un crime ou un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement en application de l'alinéa 4 de l'article 76 du code de procédure pénale.

Ainsi, cette fouille intégrale judiciaire ne peut être réalisée, sans le consentement de la personne, que dans le cadre d'une enquête de flagrance ou sur commission rogatoire.

Les modalités de réalisation de ces fouilles correspondent aux pratiques déjà observées par les policiers et les gendarmes : elles devront avoir lieu dans un espace fermé et être réalisées par un agent du même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille.

III.7.3.2. Les investigations corporelles

L'alinéa 2 de l'article 63-7 du code de procédure pénale reprend, à droit constant, les dispositions relatives aux investigations corporelles internes en disposant que « *lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à des investigations corporelles internes sur une personne gardée à vue, celles-ci ne peuvent être réalisés que par un médecin requis à cet effet* ».

IV. La limitation de la valeur probante des déclarations auto-incriminantes faites sans l'assistance d'un avocat

L'article 1^{er} de la loi complète l'article préliminaire du code de procédure pénale, qui fixe les principes essentiels de la procédure pénale, par un alinéa disposant qu'« *en matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui.* »

Cette disposition traduit expressément dans notre droit les exigences résultant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme issues notamment de son arrêt *Salduz c/Turquie* du 27 novembre 2008 qui a estimé qu'« *il est en principe porté une atteinte*

irréremédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes -faites lors d'un interrogatoire subi sans assistance possible d'un avocat- sont utilisées pour fonder une condamnation ».

Il convient de préciser successivement le champ d'application et la portée de cette disposition.

IV.1. Le champ d'application de cette disposition

Sont uniquement visées par les nouvelles dispositions de l'article préliminaire les déclarations d'une personne susceptibles de servir de fondement à sa propre condamnation c'est-à-dire les déclarations auto-incriminantes. Ces dispositions sont donc sans aucun effet sur les déclarations d'une personne mettant en cause un tiers.

IV.1.1. La non application de cette disposition en matière contraventionnelle

Comme la loi l'indique clairement, la limitation de la valeur probante des déclarations faites par un suspect sans avoir pu être assisté d'un avocat ne s'applique qu'en cas de condamnation criminelle ou délictuelle : cette règle ne s'applique donc pas en matière contraventionnelle.

IV.1.2. L'application de la disposition aux déclarations faites même hors le cas de la garde à vue

Le dernier alinéa de l'article préliminaire n'est pas limité aux déclarations faites par une personne en garde à vue mais il concerne toutes les déclarations auto-incriminantes faites au cours de la procédure pénale, tant au stade de l'enquête qu'à celui de l'instruction ou du jugement.

Toutefois, la loi ne limite pas la force probante de toutes les déclarations faites par une personne qui ne s'est pas entretenue avec un avocat ou qui n'a pas été assistée d'un avocat, mais uniquement la force probante des déclarations faites par une personne sans que celle-ci ait pu bénéficier de cette assistance.

En conséquence, les nouvelles dispositions de l'article préliminaire ne sont pas applicables :

- si la personne, alors qu'elle avait juridiquement la possibilité de s'entretenir avec un avocat et de bénéficier de son assistance durant l'audition, n'a pas souhaité utiliser ce droit¹.
- aux déclarations faites, en présence ou non d'un avocat, au cours de l'instruction ou d'une audience de jugement par le mis en examen, le témoin assisté, le prévenu ou l'accusé, puisque cette personne avait la possibilité d'être assistée par un avocat ;
- aux déclarations faites par un mis en cause au cours d'une garde à vue qui, soit a pu s'entretenir avec un avocat et être assisté par celui-ci durant l'audition, soit a renoncé à bénéficier de ces droits.

Enfin, conformément à la jurisprudence européenne² et sous réserve de l'interprétation de la Cour de cassation, il apparaît que lorsque la personne n'a pas pu effectivement s'entretenir avec un avocat ou être assistée par lui en raison d'une défaillance du barreau ou de l'avocat non imputable aux autorités publiques, les dispositions de l'article préliminaire limitant la force probante des déclarations de la personne ne sont pas non plus applicables.

Ces dispositions sont, en revanche, applicables aux déclarations suivantes qui ne pourront donc servir de seul fondement à une condamnation criminelle ou correctionnelle :

- les déclarations faites par une personne mise en cause entendue hors garde à vue au cours d'une enquête ou, sur commission rogatoire, d'une instruction, puisque la loi ne lui permet pas d'être assistée par un avocat au cours de cette audition ;
- les déclarations faites par une personne placée en garde à vue au cours d'une enquête ou d'une information mais n'ayant pu s'entretenir avec un avocat ou être assistée lors de son audition parce qu'en application des dispositions des articles 63-4-2 et 706-88 du CPP, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la

¹ Cette limitation du champ d'application de la jurisprudence Salduz est conforme à la jurisprudence de la CEDH qui a indiqué dans un arrêt *Yoldas c/ Turquie* du 23 février 2010 que la règle posée par l'arrêt *Salduz* ne s'appliquait pas dès lors que la personne a renoncé de son plein gré à cette garantie.

² Arrêts *Bogumil* du 7 octobre 2008, *Kaminski* du 19 décembre 1989, *Artico* du 13 mai 1980.

détention a autorisé le début de l'audition sans la présence de l'avocat ou a différé l'intervention de celui-ci³.

IV.2. La portée de cette disposition

IV.2.1. L'absence de conséquence en matière de nullité

Il doit être souligné que le dernier alinéa de l'article préliminaire n'a aucune incidence en matière de nullité de procédure car il ne concerne que la force probante des déclarations sans avocat et non leur régularité.

Le fait que des déclarations ont été recueillies sans avocat ne peut, de manière générale, constituer une cause de nullité que dans le cas où auraient été violées les dispositions du code de procédure pénale prévoyant de façon expresse, notamment dans le cadre de la garde à vue ou de l'instruction, l'assistance d'un avocat⁴.

Si les déclarations recueillies de façon irrégulière au regard de ces dispositions sont annulées, elles seront retirées de la procédure, et ne pourront dès lors, par définition, servir en aucune manière de fondement à une condamnation.

IV.2.2. L'impossibilité de prononcer une condamnation sur le seul fondement de déclarations faites sans avocat

Le dernier alinéa de l'article préliminaire a pour seul et unique effet de limiter la valeur probante des déclarations faites par un suspect sans avoir pu s'entretenir avec un avocat ou être assisté par celui-ci.

Il impose, si les seuls éléments à charge figurant dans la procédure proviennent de déclarations faites sans que la personne ait pu être assistée par un avocat, de relaxer ou d'acquitter l'intéressé. Ainsi, si une personne est condamnée sur le seul fondement de ses aveux recueillis sans avocat, la décision de condamnation pourra être infirmée en appel ou cassée par la Cour de cassation.

Compte tenu de l'impossibilité de condamner sur des déclarations faites sans avocat, une décision de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de mise en accusation devant la cour d'assises qui serait fondée uniquement sur le fondement de ces déclarations faites sans l'assistance d'un avocat pourrait de même être infirmée ou cassée.

En pratique, les dispositions de l'article préliminaire interdisent, de même, au ministère public de poursuivre une personne devant le tribunal correctionnel sur le seul fondement de telles déclarations.

IV.2.3. La possibilité de fonder une condamnation sur des déclarations recueillies sans avocat corroborées par d'autres éléments

L'article préliminaire prohibe toute condamnation qui serait prononcée sur le *seul* fondement des déclarations d'une personne qui n'a pu être assistée par un avocat. Il ne prohibe dès lors pas une condamnation qui ne serait pas uniquement fondée sur de telles déclarations.

Le législateur permet ainsi le prononcé d'une condamnation qui serait pour partie fondée sur de telles déclarations si elle repose également sur d'autres éléments à charge qui corroborent les propos de la personne, quels que puissent être ces éléments (comme des déclarations d'un témoin, de la victime, d'un co-auteur ou complice, ou des indices matériels).

Rien n'interdit non plus que ces autres éléments à charge proviennent précisément d'investigations qui ont été réalisées grâce aux déclarations faites sans l'assistance de l'avocat (par exemple à la suite d'une perquisition réalisée sur les lieux désignés par la personne). Il est même possible que ces autres éléments constituent les seuls autres éléments à charge figurant dans le dossier.

Toutefois, sous peine de vider de toute portée les dispositions de l'article préliminaire et d'en permettre le

³ S'il s'agit d'une garde à vue de droit commun, la force probante des déclarations est limitée même si la personne a pu s'entretenir avec un avocat au début de la mesure (droit qui ne peut en effet faire l'objet d'une exception), dès lors que la présence de l'avocat aux auditions, demandée par la personne, a été reportée, l'article préliminaire visant en effet de façon cumulative le droit à s'entretenir « et » à être assisté par un avocat.

⁴ Par exemple s'il n'a pas été notifié à la personne gardée à vue son droit à l'assistance de l'avocat, ou si l'audition du gardé à vue a commencé sans attendre l'avocat pendant un délai de deux heures, alors que le procureur n'avait pas délivré d'autorisation à cette fin, ou si une personne mise en examen a été entendue sans que son avocat ait été régulièrement convoqué.

détournement au regard des exigences conventionnelles, les déclarations incriminantes de la personne faites sans avocat, même corroborées par d'autres éléments, ne pourront pas constituer le *principal* fondement de la condamnation. La juridiction prononçant la condamnation doit en effet avoir été principalement convaincue par les autres éléments à charge⁵ : il sera important que ce fait soit, par conséquent, mentionné dans la motivation de la décision⁶.

La solution retenue par le législateur est en réalité exactement identique à celle prévue par les articles 706-62 et 706-87 du CPP pour les déclarations du témoin anonyme ou celles du policier infiltré qui ne peuvent à elles « seules » fonder une condamnation. Elle est également conforme à la jurisprudence européenne⁷.

*

* *

Figurent en annexe de la présente circulaire plusieurs outils pratiques, dont :

- des tableaux comparatifs des dispositions du code de procédure pénale et de l'ordonnance du 2 février 1945 relatives à la garde à vue et résultant de la nouvelle loi,
- des fiches techniques relatives à l'articulation d'une garde à vue avec d'autres mesures,
- une version mise à jour de la fiche du mémento de la permanence relatif à la garde à vue.

Je vous informe enfin que l'adresse - Gav-faq.dacg@justice.gouv.fr - reste disponible pour vous permettre de nous transmettre de manière simplifiée vos questions relatives à la mise en œuvre de la loi n°2011-392 du 14 avril 2011, et qu'un espace dédié demeure ouvert sur le site intranet de la Direction des affaires criminelles et des grâces (onglet « *bureau de la police judiciaire* », rubrique « *garde à vue* ») : plusieurs exemples de trames y seront bientôt mis en ligne.

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informée, sous le timbre du bureau de la police judiciaire, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la loi n°2011-392 du 14 avril 2011 et de la présente circulaire.

La Directrice des affaires criminelles et des grâces

Maryvonne CAILLIBOTTE

⁵ Ainsi, une personne interpellée à proximité d'une maison ayant fait l'objet d'une tentative de cambriolage qui reconnaît les faits en garde à vue sans l'assistance d'un avocat, puis revient sur ses déclarations, ne pourrait être condamnée, en l'absence de témoignage ou d'élément matériel, avec comme seul autre élément à charge l'existence de précédentes condamnations pour des faits similaires.

⁶ Une motivation insuffisante justifie la cassation de la décision (voir par exemple Crim. 11/05/2011).

⁷ Dans son arrêt *Yoldas c/Turquie* du 23 février 2010, la Cour de Strasbourg a constaté que l'exigence de procès équitable avait été respectée dans le cas d'une cour d'assises ayant acquitté la personne des chefs d'accusation pour lesquels les seuls éléments de preuve du dossier étaient des déclarations de l'intéressé faites sans avocat, mais ayant condamné sur les autres chefs. La CEDH a ainsi constaté que « *la cour d'assises a condamné le requérant en se fondant sur les autres chefs d'accusation, corroborés et étayés par des éléments de preuve* » et que dans ces conditions « *les juges du fond ont sauvégarde scrupuleusement les droits de la défense du requérant* ».

Annexe 1

- **Tableau comparatif des dispositions de procédure pénale modifiées par la loi relative à la garde à vue**

(Dispositions concernant la garde à vue, dans le cadre de l'enquête ou de l'instruction)

Dispositions actuelles	Dispositions nouvelles
<p>Article préliminaire I. - La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement. Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.</p> <p>II. - L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.</p> <p>III. - Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi. Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur. Les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne. Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable. Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction.</p>	<p>Article préliminaire I. - La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement. Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.</p> <p>II. - L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.</p> <p>III. - Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi. Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur. Les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne. Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable. Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction.</p> <p>En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui.</p>
<p>Art 61 L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.</p>	<p>Art 61 L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.</p>
<p>Art 62 <i>L'officier de police judiciaire</i> peut appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis. Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique les personnes visées à l'article 61. Il peut également contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne</p>	<p>Il peut appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.</p> <p>Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique les personnes visées au premier alinéa. Il peut également contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne</p>

<p>répondent pas à une telle convocation.</p> <p>Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.</p> <p>Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également entendre, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent code, des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.</p> <p>Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.</p> <p>Article 62-1. - Les personnels visés aux articles 16 à 29 concourant à la procédure sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.</p>	<p>répondent pas à une telle convocation.</p> <p>Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.</p> <p>Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également entendre, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent code, des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.</p> <p>Art 62 Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition, sans que cette durée ne puisse excéder quatre heures.</p> <p>S'il apparaî, au cours de l'audition de la personne, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, elle ne peut être maintenue sous la contrainte à la disposition des enquêteurs que sous le régime de la garde à vue. Son placement en garde à vue lui est alors notifié dans les conditions prévues à l'article 63.</p> <p>Article 62-1. - Les personnels visés aux articles 16 à 29 concourant à la procédure sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.</p> <p>Art. 62-2. – La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs.</p> <p>Cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :</p> <p>1° Permettre l'exécution des investigations</p>
---	---

<p><i>Art. 63</i> L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République.</p> <p>La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures. Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue.</p>	<p>impliquant la présence ou la participation de la personne ;</p> <p>2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;</p> <p>3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;</p> <p>4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;</p> <p>5° Empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;</p> <p>6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.</p> <p>Art. 62-3. – La garde à vue s'exécute sous le contrôle du procureur de la République, sans préjudice des prérogatives du juge des libertés et de la détention prévues aux articles 63-4-2, 706-88, 706-88-1 et 706-88-2 en matière de prolongation de la mesure au-delà de la quarante-huitième heure et de report de l'intervention de l'avocat.</p> <p>Le procureur de la République apprécie si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre.</p> <p>Il assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue.</p> <p>Il peut ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté.</p> <p>Art. 63. – I. – Seul un officier de police judiciaire peut, d'office ou sur instruction du procureur de la République, placer une personne en garde à vue.</p> <p>Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République, par tout moyen, du placement de la personne en garde à vue. Il lui donne connaissance des motifs justifiant, en application de l'article 62-2, ce placement et l'avise de la qualification des faits qu'il a notifiée à la personne en application du 2° du I de l'article 63-1. Le procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les</p>
---	--

<p><i>Sur instructions du procureur de la République, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat. Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.</i></p>	<p>conditions prévues au même article 63-1.</p> <p>II. – La durée de la garde à vue ne peut excéder vingt-quatre heures.</p> <p>Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, si l'infraction que la personne est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an et si la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2.</p> <p>L'autorisation ne peut être accordée qu'après présentation de la personne au procureur de la République. Cette présentation peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle. Elle peut cependant, à titre exceptionnel, être accordée par une décision écrite et motivée, sans présentation préalable.</p> <p>III. – L'heure du début de la mesure est fixée, le cas échéant, à l'heure à laquelle la personne a été appréhendée.</p> <p>Si une personne a déjà été placée en garde à vue pour les mêmes faits, la durée des précédentes périodes de garde à vue s'impute sur la durée de la mesure.</p>
<p>Art 63-1 <i>Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63.</i></p> <p><i>Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.</i></p> <p><i>Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits.</i></p> <p><i>Si cette personne est atteinte de surdit� et qu'elle ne sait ni lire ni �crire, elle doit �tre assist�e par un interpr�te en langue des signes ou par toute personne qualifi�e ma�trisant un langage ou une m�thode permettant de communiquer avec des sourds. Il peut �galement �tre recouru � tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdit�.</i></p> <p><i>Si la personne est remise en libert� � l'issue de la garde � vue sans qu'aucune d�cision n'ait �t� prise</i></p>	<p>Art. 63-1. – I. – La personne plac�e en garde � vue est imm�diatement inform�e par un officier de police judiciaire ou, sous le contr�le de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas �ch�ant au moyen de formulaires �crits :</p> <p>1° De son placement en garde � vue ainsi que de la dur�e de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;</p> <p>2° De la nature et de la date pr�sum�e de l'infraction qu'elle est soup�onn�e d'avoir commise ou tent�e de commettre ;</p> <p>3° Du fait qu'elle b�n�ficie :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du droit de faire pr�venir un proche et son employeur, conform�ment � l'article 63-2 ; – du droit d'�tre examin�e par un m�decin, conform�ment � l'article 63-3 ; – du droit d'�tre assist�e par un avocat, conform�ment aux articles 63-3-1 � 63-4-3 ; – du droit, lors des auditions, apr�s avoir d�clin� son identit�, de faire des d�clarations, de r�pondre aux questions qui lui sont pos�es ou de se taire.

par le procureur de la République sur l'action publique, les dispositions de l'article 77-2 sont portées à sa connaissance. Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences résultant pour les enquêteurs de la communication des droits mentionnés aux articles 63-2 et 63-3 doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a été placée en garde à vue.

Art. 63-2 Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir *dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 63-1*, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et soeurs **ou son employeur** de la mesure dont elle est l'objet.

Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

Art. 63-3 Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois.

Si la personne est atteinte de surdit  et qu'elle ne sait ni lire, ni  crire, elle doit  tre assist e par un interpr te en langue des signes ou par toute personne qualifi e ma trisant un langage ou une m thode permettant de communiquer avec elle. Il peut  galement  tre recouru   tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdit .

Si la personne ne comprend pas le fran ais, ses droits doivent lui  tre notifi s par un interpr te, le cas  ch ant apr s qu'un formulaire lui a  t  remis pour son information imm diate.

Mention de l'information donn e en application du pr sent article est port e au proc s-verbal de d roulement de la garde   vue et  marg e par la personne gard e   vue. En cas de refus d' margement, il en est fait mention.

Art. 63-2 Toute personne plac e en garde   vue peut,   sa demande, faire pr venir, par t l phone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses fr res et soeurs **ou son curateur ou son tuteur** de la mesure dont elle est l'objet. **Elle peut en outre faire pr venir son employeur. Lorsque la personne gard e   vue est de nationalit   trang re, elle peut faire contacter les autorit s consulaires de son pays.**

Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des n cessit s de l'enqu te, ne pas devoir faire droit   cette demande, il en r f re sans d lai au procureur de la R publique qui d cide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit  tre mentionn e au proc s-verbal, les diligences incombant aux enqu teurs en application du premier alin a doivent intervenir au plus tard dans un d lai de trois heures   compter du moment o  la personne a formul  la demande.

Art. 63-3 Toute personne plac e en garde   vue peut,   sa demande,  tre examin e par un m decin d sign  par le procureur de la R publique ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander    tre examin e une seconde fois. **Le m decin se prononce sur l'aptitude au maintien en garde   vue et proc de   toutes constatations utiles. Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences incombant aux enqu teurs en application du pr sent alin a doivent intervenir au plus tard dans un d lai de trois heures   compter du moment o  la personne a formul  la demande. Sauf d cision contraire du m decin, l'examen m dical doit  tre pratiqu    l'abri du regard et de toute  coute ext rieure afin de permettre le respect de la dignit  et du secret professionnel.**

<p>A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.</p> <p>En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande ; le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire.</p> <p>Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical <i>par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue</i> est versé au dossier.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est procédé à un examen médical en application de règles particulières.</p>	<p>A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.</p> <p>En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande ; le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire.</p> <p>Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical est versé au dossier.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est procédé à un examen médical en application de règles particulières.</p> <p>Art. 63-3-1. – Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.</p> <p>Le bâtonnier ou l'avocat de permanence commis d'office par le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.</p> <p>L'avocat peut également être désigné par la ou les personnes prévenues en application du premier alinéa de l'article 63-2. Cette désignation doit toutefois être confirmée par la personne.</p> <p>L'avocat désigné est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.</p> <p>S'il constate un conflit d'intérêts, l'avocat fait demander la désignation d'un autre avocat. En cas de divergence d'appréciation entre l'avocat et l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République sur l'existence d'un conflit d'intérêts, l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République saisit le bâtonnier qui peut désigner un autre défenseur.</p> <p>Le procureur de la République, d'office ou saisi par l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire, peut également saisir le bâtonnier afin qu'il soit désigné plusieurs avocats lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'audition simultanée de plusieurs personnes placées en garde à vue.</p> <p>Art. 63-4. - L'avocat désigné dans les conditions</p>
--	--

Art 63-4 Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. Il est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.

A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue.

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut également demander à s'entretenir avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et selon les modalités prévues aux alinéas précédents.

Si la personne est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 4°, 6°, 7°, 8° et 15° de l'article 706-73 l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de quarante-huit heures. Si elle est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 3° et 11° du même article, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de soixante-douze heures. Le procureur de la République est avisé de la qualification des faits retenue par les enquêteurs dès qu'il est informé par ces derniers du placement en garde à vue.

prévues à l'article 63-3-1 peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

La durée de l'entretien ne peut excéder trente minutes.

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut, à sa demande, s'entretenir à nouveau avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et pour la durée prévue aux deux premiers alinéas.

Art. 63-4-1. – À sa demande, l'avocat peut consulter le procès-verbal établi en application du dernier alinéa du I de l'article 63-1 constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi en application de l'article 63-3, ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste. Il ne peut en demander ou en réaliser une copie. Il peut toutefois prendre des notes.

Art. 63-4-2. – La personne gardée à vue peut demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations. Dans ce cas, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débiter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant l'avis adressé dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 de la demande formulée par la personne gardée à vue d'être assistée par un avocat. Au cours des auditions ou confrontations, l'avocat peut prendre des notes.

Si l'avocat se présente après l'expiration du délai prévu au premier alinéa alors qu'une audition ou une confrontation est en cours, celle-ci est interrompue à la demande de la personne gardée à vue afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat dans les conditions prévues à l'article 63-4 et que celui-ci prenne connaissance des documents prévus à l'article 63-4-1. Si la personne gardée à vue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'audition en cours dès son arrivée dans les locaux du service de police judiciaire ou à la confrontation.

Lorsque les nécessités de l'enquête exigent une audition immédiate de la personne, le procureur de la République peut autoriser, par décision écrite et motivée, sur demande de l'officier de police

judiciaire, que l'audition débute sans attendre l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

À titre exceptionnel, sur demande de l'officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention, selon les distinctions prévues par l'alinéa suivant, peut autoriser, par décision écrite et motivée, le report de présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, si cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes.

Le procureur de la République ne peut différer la présence de l'avocat que pendant une durée maximale de douze heures. Lorsque la personne est gardée à vue pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, autoriser à différer la présence de l'avocat, au-delà de la douzième heure, jusqu'à la vingt-quatrième heure. Les autorisations du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention sont écrites et motivées par référence aux conditions prévues à l'alinéa précédent au regard des éléments précis et circonstanciés résultant des faits de l'espèce.

Lorsque, conformément aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention a autorisé à différer la présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, il peut également, dans les conditions et selon les modalités prévues par ces alinéas, décider que l'avocat ne pourra, pour une durée identique, consulter les procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue.

Art. 63-4-3. – L'audition ou la confrontation est menée sous la direction de l'officier ou de l'agent de police judiciaire qui peut à tout moment, en cas de difficulté, y mettre un terme et en aviser immédiatement le procureur de la République qui informe, s'il y a lieu, le bâtonnier aux fins de désignation d'un autre avocat.

À l'issue de chaque audition ou confrontation à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions. L'officier ou l'agent de police judiciaire ne peut s'opposer aux questions que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Mention de ce refus est portée au procès-verbal.

À l'issue de chaque entretien avec la personne

gardée à vue et de chaque audition ou confrontation à laquelle il a assisté, l'avocat peut présenter des observations écrites dans lesquelles il peut consigner les questions refusées en application du premier alinéa. Celles-ci sont jointes à la procédure. L'avocat peut adresser ses observations, ou copie de celles-ci, au procureur de la République pendant la durée de la garde à vue.

Art. 63-4-4. – Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense, l'avocat ne peut faire état auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue ni des entretiens avec la personne qu'il assiste, ni des informations qu'il a recueillies en consultant les procès-verbaux et en assistant aux auditions et aux confrontations.

Art. 63-4-5. – Si la victime est confrontée avec une personne gardée à vue, elle peut demander à être également assistée par un avocat choisi par elle ou par son représentant légal si elle est mineure ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier.

La victime est informée de ce droit avant qu'il soit procédé à la confrontation.

À sa demande, l'avocat peut consulter les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste. L'article 63-4-3 est applicable.

Art. 63-5. - La garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne.

Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires.

Art. 63-6. – Les mesures de sécurité ayant pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui sont définies par arrêté de l'autorité ministérielle compétente. Elles ne peuvent consister en une fouille intégrale.

La personne gardée à vue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité.

Le présent article est également applicable en cas de retenue intervenant en application des articles 141-4, 712-16-3, 716-5 et 803-3.

Art. 63-7. – Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à une fouille

Art 63-5 Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à des investigations corporelles internes sur une personne gardée à vue, celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet.

Art 64 Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces interrogatoires, les heures auxquelles elle a pu s'alimenter, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent. Il mentionne également au procès-verbal les demandes faites en application des articles 63-2, 63-3 et 63-4 et la suite qui leur a été donnée.

intégrale d'une personne gardée à vue, celle-ci doit être décidée par un officier de police judiciaire et réalisée dans un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille. La fouille intégrale n'est possible que si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées.

Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à des investigations corporelles internes sur une personne gardée à vue, celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet.

Art. 63-8. – À l'issue de la garde à vue, la personne est, sur instruction du procureur de la République sous la direction duquel l'enquête est menée, soit remise en liberté, soit déférée devant ce magistrat.

Si la personne est remise en liberté à l'issue de la garde à vue sans qu'aucune décision n'ait été prise par le procureur de la République sur l'action publique, les dispositions de l'article 77-2 sont portées à sa connaissance.

Art. 63-9. – Le procureur de la République compétent pour être avisé des placements en garde à vue, en contrôler le déroulement, en ordonner la prolongation et décider de l'issue de la mesure est celui sous la direction duquel l'enquête est menée. Toutefois, le procureur de la République du lieu où est exécutée la garde à vue est également compétent pour la contrôler et en ordonner la prolongation.

Art. 64. - I. - L'officier de police judiciaire établit un procès-verbal mentionnant :

1° Les motifs justifiant le placement en garde à vue, conformément aux 1° à 6° de l'article 62-2 ;

2° La durée des auditions de la personne gardée à vue et des repos qui ont séparé ces auditions, les heures auxquelles elle a pu s'alimenter, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit déférée devant le magistrat compétent ;

3° Le cas échéant, les auditions de la personne gardée à vue effectuées dans une autre procédure pendant la durée de la garde à vue ;

4° Les informations données et les demandes faites en application des articles 63-2, 63-3 et 63-3-1 et les suites qui leur ont été données ;

<p><i>Cette mention doit être spécialement émargée par les personnes intéressées, et, au cas de refus, il en est fait mention. Elle comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue</i></p> <p>Art 64-1 Les interrogatoires des personnes placées en garde à vue pour crime, réalisés dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie exerçant une mission de police judiciaire font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.</p> <p>L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1.</p> <p>Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</p> <p>A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement est détruit dans le délai d'un mois.</p> <p>Lorsque le nombre de personnes gardées à vue devant être simultanément interrogées, au cours de la même procédure ou de procédures distinctes, fait obstacle à l'enregistrement de tous les interrogatoires, l'officier</p>	<p>5° S'il a été procédé à une fouille intégrale ou à des investigations corporelles internes.</p> <p>Ces mentions doivent être spécialement émargées par la personne gardée à vue. En cas de refus, il en est fait mention.</p> <p>II. - Les mentions et émargements prévus aux 2° et 5° du I concernant les dates et heures du début et de fin de garde à vue et la durée des auditions et des repos séparant ces auditions ainsi que le recours à des fouilles intégrales ou des investigations corporelles internes figurent également sur un registre spécial, tenu à cet effet dans tout local de police ou de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue. Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée.</p> <p>Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émargements prévus au premier alinéa du présent II sont également portés sur ce carnet. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire.</p> <p>Art 64-1 Les auditions des personnes placées en garde à vue pour crime, réalisées dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie exerçant une mission de police judiciaire font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.</p> <p>L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'audition, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1.</p> <p>Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</p> <p>A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement est détruit dans le délai d'un mois.</p> <p>Lorsque le nombre de personnes gardées à vue devant être simultanément interrogées, au cours de la même procédure ou de procédures distinctes, fait obstacle à l'enregistrement de toutes les auditions, l'officier de police judiciaire en réfère sans délai au procureur de la</p>
--	--

<p>de police judiciaire en réfère sans délai au procureur de la République qui désigne, par décision écrite versée au dossier, au regard des nécessités de l'enquête, la ou les personnes dont les interrogatoires ne seront pas enregistrés.</p> <p>Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République en est immédiatement avisé.</p> <p>Le présent article n'est pas applicable lorsque la personne est gardée à vue pour un crime mentionné à l'article 706-73 du présent code ou prévu par les titres Ier et II du livre IV du code pénal, sauf si le procureur de la République ordonne l'enregistrement.</p> <p>Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.</p> <p><i>Art 65 Les mentions et émargements prévus par le premier alinéa de l'article 64, en ce qui concerne les dates et heures de début et de fin de garde à vue et la durée des interrogatoires et des repos séparant ces interrogatoires, doivent également figurer sur un registre spécial, tenu à cet effet dans tout local de police ou de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue.</i></p> <p><i>Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émargements prévus à l'alinéa précédent doivent également être portés sur ledit carnet. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire</i></p> <p>Article 66 – Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des articles 54 à 62 sont rédigés sur-le-champ et signés par lui sur chaque feuillet du procès-verbal.</p> <p>Article 67 – Les dispositions des articles 54 à 66, à l'exception de celles de l'article 64-1, sont applicables, au cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.</p> <p>Art 73 Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche</p>	<p>République qui désigne, par décision écrite versée au dossier, au regard des nécessités de l'enquête, la ou les personnes dont les auditions ne seront pas enregistrées.</p> <p>Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République en est immédiatement avisé.</p> <p>Le présent article n'est pas applicable lorsque la personne est gardée à vue pour un crime mentionné à l'article 706-73 du présent code ou prévu par les titres Ier et II du livre IV du code pénal, sauf si le procureur de la République ordonne l'enregistrement.</p> <p>Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.</p> <p>Article abrogé (<i>dispositions reprises à l'article 64</i>)</p> <p>Article 66 – Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des articles 54 à 62 sont rédigés sur-le-champ et signés par lui sur chaque feuillet du procès-verbal.</p> <p>Article 67 – Les dispositions des articles 54 à 66, à l'exception de celles de l'article 64-1, sont applicables, au cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.</p> <p>Art 73 Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche</p> <p>Lorsque la personne est présentée devant l'officier</p>
--	---

<p><i>Art 77</i> L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République. La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures.</p> <p>Le procureur de la République peut, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus. Cette prolongation ne peut être accordée qu'après présentation préalable de la personne à ce magistrat. Toutefois, elle peut, à titre exceptionnel, être accordée par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. Si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui du siège du procureur de la République saisi des faits, la prolongation peut être accordée par le procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.</p> <p>Sur instructions du procureur de la République saisi des faits, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.</p> <p>Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.</p> <p>Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64, 64-1 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre.</p> <p>Art 78 Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation. Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.</p>	<p>de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite par la force publique devant l'officier de police judiciaire.</p> <p>Art. 77. – Les dispositions des articles 62-2 à 64-1 relatives à la garde à vue sont applicables lors de l'enquête préliminaire</p> <p>Art 78 Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation. Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition, sans que cette durée ne puisse excéder quatre heures.</p>
--	--

<p>L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées.</p> <p>Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par les articles 62 et 62-1.</p> <p><i>Art 154</i> Lorsque l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, à garder à sa disposition une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, il en informe dès le début de cette mesure le juge d'instruction saisi des faits. Ce dernier contrôle la mesure de garde à vue. L'officier de police judiciaire ne peut retenir la personne plus de vingt-quatre heures.</p> <p>La personne doit être présentée avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures à ce magistrat ou, si la commission rogatoire est exécutée dans un autre ressort que celui de son siège, au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure. A l'issue de cette présentation, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai, sans que celui-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.</p> <p>Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.</p> <p>Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64, 64-1 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre de la présente section. Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2, 63-3 et 64-1 sont alors exercés par le juge d'instruction. L'information prévue au troisième alinéa de l'article 63-4 précise que la garde à vue intervient dans le cadre d'une commission rogatoire.</p>	<p>S'il apparaît, au cours de l'audition de la personne, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, elle ne peut être maintenue sous la contrainte à la disposition des enquêteurs que sous le régime de la garde à vue. Son placement en garde à vue lui est alors notifié dans les conditions prévues à l'article 63.</p> <p>L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées.</p> <p>Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par les articles 61 et 62-1.</p> <p>Art. 154 Les dispositions des articles 62-2 à 64-1 relatives à la garde à vue sont applicables lors de l'exécution des commissions rogatoires.</p> <p>Les attributions conférées au procureur de la République par ces articles sont alors exercées par le juge d'instruction. Lors de la délivrance de l'information prévue au I de l'article 63-1, il est précisé que la garde à vue intervient dans le cadre d'une commission rogatoire</p>
---	--

<p>Art 706-88 Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune.</p> <p>Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.</p> <p>La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.</p> <p>Lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.</p> <p><i>La personne dont la garde à vue est prolongée en application des dispositions du présent article peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4, à l'issue de la quarante-huitième heure puis de la soixante-douzième heure de la mesure ; elle est avisée de ce droit lorsque la ou les prolongations lui sont notifiées et mention en est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention. Toutefois, lorsque l'enquête porte sur une infraction entrant dans le champ d'application des 3° et 11° de l'article 706-73, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue de la soixante-douzième heure.</i></p>	<p>Art 706-88 Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune.</p> <p>Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.</p> <p>La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.</p> <p>Lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.</p> <p>Par dérogation aux dispositions des articles 63-4, 63-4-1 et 63-4-2, lorsque la personne est gardée à vue pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, l'intervention de l'avocat peut être différée, en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes, pendant une durée maximale de quarante-huit heures ou, s'il s'agit d'une infraction mentionnée aux 3° ou 11° du même article 706-73, pendant une durée maximale de soixante-douze heures.</p> <p>Le report de l'intervention de l'avocat jusqu'à la fin de la vingt-quatrième heure est décidé par le</p>
---	---

<p><i>S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa, décider que la garde à vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article 706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures, renouvelable une fois.</i></p> <p><i>A l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure et de la cent-vingtième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est ainsi décidée peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4. La personne gardée à vue est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue au présent article.</i></p> <p><i>Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.</i></p> <p><i>S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et soeurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-1 et 63-2, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure.</i></p>	<p>procureur de la République, d'office ou à la demande de l'officier de police judiciaire. Le report de l'intervention de l'avocat au-delà de la vingt-quatrième heure est décidé, dans les limites fixées au sixième alinéa, par le juge des libertés et de la détention statuant à la requête du procureur de la République. Lorsque la garde à vue intervient au cours d'une commission rogatoire, le report est décidé par le juge d'instruction. Dans tous les cas, la décision du magistrat, écrite et motivée, précise la durée pour laquelle l'intervention de l'avocat est différée.</p> <p>Lorsqu'il est fait application des sixième et septième alinéas, l'avocat dispose, à partir du moment où il est autorisé à intervenir en garde à vue, des droits prévus aux articles 63-4 et 63-4-1, au premier alinéa de l'article 63-4-2 et à l'article 63-4-3.</p> <p>Art. 706-88-1 S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 706-88, décider que la garde à vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article 706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures, renouvelable une fois.</p> <p>A l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure et de la cent-vingtième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est ainsi décidée peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4. La personne gardée à vue est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue au présent article.</p> <p>Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.</p> <p>S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et soeurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-1 et 63-2, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure.</p>
---	--

<p>Art 812 Pour l'application <i>des articles 63, 77 et 154</i>, lorsque les conditions de transport ne permettent pas de conduire devant le magistrat compétent la personne retenue, l'officier de police judiciaire peut prescrire à cette personne de se présenter à lui périodiquement, à charge d'en informer immédiatement le magistrat compétent. Ce dernier décide de la mainlevée de la mesure ou de son maintien pour une durée qu'il fixe et qui ne peut se prolonger au-delà du jour de la première liaison aérienne ou maritime.</p> <p>Le fait de se soustraire à l'obligation définie au précédent alinéa est puni d'un an de prison et 15 000 euros d'amende.</p> <p>Art 814 En Nouvelle-Calédonie, lorsque la garde à vue se déroule en dehors des communes de Nouméa, Mont-Doré, Dumbea et Paita et que le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible, <i>l'entretien prévu au premier alinéa de l'article 63-4 peut avoir lieu avec</i> une personne choisie par la personne gardée à vue, qui n'est pas mise en cause pour les mêmes faits ou pour des faits connexes et qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Les dispositions <i>des deuxième et quatrième alinéas de l'article 63-4</i> sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.</p> <p><i>Le fait pour une personne, qui a été appelée à intervenir dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, de faire état auprès de quiconque de cet entretien dans le but d'entraver le cours de la justice est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.</i></p>	<p>Art. 706-88-2. – Si la personne est gardée à vue pour une infraction mentionnée au 11° de l'article 706-73, le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République à la demande de l'officier de police judiciaire, ou le juge d'instruction lorsque la garde à vue intervient au cours d'une instruction, peut décider que la personne sera assistée par un avocat désigné par le bâtonnier sur une liste d'avocats habilités, établie par le bureau du Conseil national des barreaux sur propositions des conseils de l'ordre de chaque barreau.</p> <p>Les modalités d'application du premier alinéa sont définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>Art 812 Pour l'application des dispositions relatives à la garde à vue, lorsque les conditions de transport ne permettent pas de conduire devant le magistrat compétent la personne retenue, l'officier de police judiciaire peut prescrire à cette personne de se présenter à lui périodiquement, à charge d'en informer immédiatement le magistrat compétent. Ce dernier décide de la mainlevée de la mesure ou de son maintien pour une durée qu'il fixe et qui ne peut se prolonger au-delà du jour de la première liaison aérienne ou maritime.</p> <p>Le fait de se soustraire à l'obligation définie au précédent alinéa est puni d'un an de prison et 15 000 euros d'amende.</p> <p>Art 814 En Nouvelle-Calédonie, lorsque la garde à vue se déroule en dehors des communes de Nouméa, Mont-Doré, Dumbea et Paita et que le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible, les attributions dévolues à l'avocat par les articles 63-4 à 63-4-3 peuvent être exercées par une personne choisie par la personne gardée à vue, qui n'est pas mise en cause pour les mêmes faits ou pour des faits connexes et qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Les dispositions de l'article 63-4-4 sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.</p> <p>Sans préjudice de l'application de l'article 434-7-2 du code pénal, le fait pour une personne, qui a été appelée à intervenir dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, de faire état auprès de quiconque de l'entretien, des auditions ou du contenu des procès-verbaux consultés dans le but d'entraver le cours de la justice est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.</p> <p>Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent</p>
--	---

<p>Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent dans le territoire de la Polynésie française, lorsque la garde à vue se déroule dans une île où il n'y a pas d'avocat et que le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible.</p> <p>Dans les territoires des îles Wallis-et-Futuna, il peut être fait appel pour l'entretien prévu au premier alinéa de l'article 63-4 à une personne agréée par le président du tribunal de première instance. Lorsque cette personne n'est pas désignée par la personne gardée à vue, elle l'est d'office par le président de cette juridiction. Les dispositions <i>des deuxième au quatrième alinéas de l'article 63-4</i> et celles du deuxième alinéa du présent article sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.</p> <p>Art 865 Dans le territoire de la Polynésie française, les examens prévus à l'article 706-88 peuvent être effectués dans les conditions définies à l'article 813.</p> <p>Art 880 Lorsque le déplacement d'un avocat ou d'une personne agréée en application de l'article 879 paraît matériellement impossible, <i>l'entretien prévu au premier alinéa de l'article 63-4 peut avoir lieu avec une personne choisie par la personne gardée à vue, qui n'est pas mise en cause pour les mêmes faits ou pour des faits connexes et qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Les dispositions des deuxième au quatrième alinéas de l'article 63-4 sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.</i></p> <p><i>Le fait pour une personne qui a été appelée à intervenir dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, de faire état auprès de quiconque de cet entretien dans le but d'entraver le cours de la justice est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</i></p>	<p>dans le territoire de la Polynésie française, lorsque la garde à vue se déroule dans une île où il n'y a pas d'avocat et que le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible.</p> <p>Dans les territoires des îles Wallis-et-Futuna, il peut être fait appel pour l'entretien prévu au premier alinéa de l'article 63-4 à une personne agréée par le président du tribunal de première instance. Lorsque cette personne n'est pas désignée par la personne gardée à vue, elle l'est d'office par le président de cette juridiction. Les dispositions de l'article 63-4-4 et celles du deuxième alinéa du présent article sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.</p> <p>Art 865 Dans le territoire de la Polynésie française, les examens prévus aux articles 706-88 et 706-88-1 peuvent être effectués dans les conditions définies à l'article 813.</p> <p>Art 880 Lorsque le déplacement d'un avocat ou d'une personne agréée en application de l'article 879 paraît matériellement impossible, les attributions dévolues à l'avocat par les articles 63-4 à 63-4-3 peuvent être exercées par une personne choisie par la personne gardée à vue, qui n'est pas mise en cause pour les mêmes faits ou pour des faits connexes et qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Les dispositions de l'article 63-4-4 sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.</p> <p>Sans préjudice de l'application de l'article 434-7-2 du code pénal, le fait pour une personne, qui a été appelée à intervenir dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, de faire état auprès de quiconque de l'entretien, des auditions ou du contenu des procès-verbaux consultés dans le but d'entraver le cours de la justice est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende</p>
--	--

- **Tableau comparatif des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiées par la loi relative à la garde à vue**
(Dispositions concernant la garde à vue, dans le cadre de l'enquête ou de l'instruction)

Dispositions actuelles	Dispositions nouvelles
<p>Art 4 I - Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement peut, <i>pour les nécessités de l'enquête</i>, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder douze heures. Cette retenue peut toutefois être prolongée à titre exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une durée qui ne saurait non plus excéder douze heures, après présentation devant lui du mineur, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible. Elle doit être strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article.</p> <p>Les dispositions des II, III et IV du présent article sont applicables. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la retenue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'à commette un avocat d'office.</p> <p>II - Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire <i>doit informer de cette mesure</i> les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur.</p> <p>Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation, douze heures.</p> <p>III - Dès le début de la garde à vue d'un mineur de seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par <i>le quatrième alinéa de l'article 63-3</i> du code de procédure pénale.</p>	<p>Art 4 I - Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement peut, pour l'un des motifs prévus par l'article 62-2 du code de procédure pénale, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder douze heures. Cette retenue peut toutefois être prolongée à titre exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une durée qui ne saurait non plus excéder douze heures, après présentation devant lui du mineur, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible. Elle doit être strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article.</p> <p>Les dispositions des II, III et IV du présent article sont applicables. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la retenue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'à commette un avocat d'office.</p> <p>II - Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit, dès que le procureur de la République ou le juge chargé de l'information a été avisé de cette mesure, en informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur.</p> <p>Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation, douze heures.</p> <p>III - Dès le début de la garde à vue d'un mineur de seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par l'article 63-3 du code de procédure pénale.</p>

<p>IV - Dès le début de la garde à vue, le mineur peut demander à s'entretenir avec un avocat. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article.</p> <p>V - En cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, la garde à vue d'un mineur âgé de treize à seize ans ne peut être prolongée.</p> <p>Aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur au procureur de la République ou au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure.</p> <p>VI - Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue visés à l'article 64 du code de procédure pénale font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.</p> <p>L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction, du juge des enfants ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1 du code de procédure pénale.</p> <p>Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement original ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.</p> <p>Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.</p> <p>A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement original et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois.</p> <p>Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent VI.</p>	<p>Lorsqu'un mineur de plus de seize ans est placé en garde à vue, ses représentants légaux sont avisés de leur droit de demander un examen médical lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article.</p> <p>IV - Dès le début de la garde à vue, le mineur peut demander à être assisté par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale. Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article.</p> <p>V - En cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, la garde à vue d'un mineur âgé de treize à seize ans ne peut être prolongée.</p> <p>Aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur au procureur de la République ou au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure.</p> <p>VI - Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue visés à l'article 64 du code de procédure pénale font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.</p> <p>L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction, du juge des enfants ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1 du code de procédure pénale.</p> <p>Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement original ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.</p> <p>Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.</p> <p>A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement original et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois.</p> <p>Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent VI.</p>
--	---

VII. - **Les dispositions de l'article 706-88 du code de procédure pénale, à l'exception de celles de la deuxième phrase de son dernier alinéa, sont applicables** au mineur de plus de seize ans lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé, comme auteurs ou complices, à la commission de l'infraction.

VII. – **L'article 706-88 du code de procédure pénale, à l'exception de ses trois derniers alinéas, est applicable** au mineur de plus de seize ans lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé, comme auteurs ou complices, à la commission de l'infraction.

Annexe 2

• Règles relatives au cumul de gardes à vue

Il convient de distinguer selon que les mesures de garde à vue portent sur des faits identiques ou sur des faits distincts.

I. S'agissant de gardes à vue portant sur les mêmes faits

A) L'imputation de la durée de la première fraction de garde à vue sur les suivantes

Le 7^{ème} alinéa de l'article 63 du code de procédure pénale précise désormais que « *si une personne a déjà été placée en garde à vue pour les mêmes faits, la durée des précédentes périodes de garde à vue s'impute sur la durée de la mesure* ».

Ainsi, s'il s'agit des mêmes faits, la durée des premières fractions de garde à vue s'impute sur celle des suivantes, dans la limite de la durée maximale de la garde à vue autorisée par la loi pour ces faits.

B) La notification renouvelée des droits afférents à la garde à vue

Dans un tel cadre, la personne gardée à vue est de nouveau informée de l'ensemble des droits mentionnés au III de la circulaire à savoir le droit d'être informée de la nature de l'infraction, le droit de faire prévenir un tiers, le droit à un examen médical, le droit au silence et le droit d'être assistée d'un avocat.

Il convient, afin de garantir l'exercice effectif de ce dernier droit, que les officiers ou agents de police judiciaire respectent un délai d'attente de deux heures prévus par l'article 63-4-2 et que l'avocat puisse s'entretenir 30 minutes avec son client et consulter les pièces énumérées par l'article 63-4-1.

Dans l'hypothèse où le procureur de la République a décidé de reporter l'accès à un avocat pour une durée qui n'a pas expiré lors d'une première période de garde à vue, l'officier de police judiciaire devra, lors de période suivante, former une nouvelle demande, en application de l'article 63-4-2 : il appartiendra alors au procureur de la République de prendre une nouvelle décision, en s'assurant que les conditions du report précédemment ordonné sont toujours réunies.

2/ S'agissant de gardes à vue portant sur des sujets distincts

A) La non-imputation de la durée de la première fraction de garde à vue sur les suivantes

La jurisprudence considère que si les faits sont distincts, il n'y a pas d'imputation de la durée des premières fractions de garde à vue sur celle des suivantes.

Toutefois, en cas de continuité de gardes à vue ordonnées pour des faits distincts, la durée totale cumulée ne peut pas dépasser la durée maximale de garde à vue prévue par la loi (Cass. Crim., 17 mars 2004, n°03-87.739, Cass. Crim., 11 juillet 2007, n°07-83.007).

B) La notification renouvelée des droits afférents à la garde à vue

Dans un tel cadre, il convient que la personne gardée à vue soit de nouveau informée de l'ensemble des droits mentionnés au III de la circulaire, à savoir le droit d'être informée de la nature de l'infraction, le droit de faire prévenir un tiers, le droit à un examen médical, le droit de se taire et le droit d'être assistée d'un avocat.

En outre, s'agissant d'une mesure de garde à vue pour des faits distincts, il convient qu'elle soit mise en mesure d'exercer tous ses droits comme s'il s'agissait d'une mesure de garde à vue totalement autonome. Ainsi, le délai d'attente de deux heures prévu à l'article 63-4-2 est applicable, et le procureur de la République peut de nouveau autoriser un report de 12 ou 24 heures de l'accès à l'avocat si les conditions de ce report sont strictement réunies.

• **Garde à vue et audition sur des infractions distinctes**

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011, il était de pratique courante d'entendre une personne, placée en garde à vue pour des infractions dites initiales (procédure initiale) et sur d'autres infractions dites distinctes (procédure distincte, qu'il s'agisse d'une enquête ou d'une information judiciaire)⁸. La personne était ainsi entendue sur les infractions distinctes, pendant les temps de repos de la garde à vue prise dans le cadre de la procédure initiale.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation avait validé cette pratique : elle avait considéré qu'aucune disposition légale ne faisait obligation à l'officier de police judiciaire de placer en garde à vue la personne à l'audition de laquelle il entend procéder lorsqu'il n'a pris, dans l'enquête portant sur des infractions distinctes, aucune mesure coercitive à l'encontre de cette personne, même déjà placée en garde à vue pour des infractions initiales (Cass.Crim. [31 octobre 2006](#)). Elle avait toutefois précisé que la personne devait être informée de la nature des infractions sur lesquelles porte la procédure distincte (Cass.Crim. [17 septembre 2008](#)).

I. Cette pratique ne devra pas perdurer après l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011

1) Le maintien de la pratique de l'audition libre sur des infractions distinctes dans les conditions précitées aurait pour conséquence de priver l'intéressé du bénéfice des droits de la défense qui sont reconnus par la loi à toute personne gardée à vue.

La loi du 14 avril 2011 attribue de nouveaux droits de la défense à la personne gardée à vue :

- droit d'être informée de la date des faits (outre l'information sur la nature de l'infraction qui existait déjà sous l'empire des anciennes dispositions) ;
- droit de garder le silence ;
- droit d'être assisté par un avocat pendant les auditions et confrontations.

En outre, la personne gardée à vue peut toujours s'entretenir avec son avocat, une fois par tranche de 24 heures pendant une durée de 30 minutes, et ce dernier a désormais accès à certaines pièces de la procédure énumérées à l'article 63-4-1 du code de procédure pénale⁹.

Ces droits ont été conçus par le législateur comme la contrepartie indissociable de la contrainte subie par la personne qui se trouve, du fait de sa rétention dans les locaux de garde à vue et comme le souligne dans ses arrêts la Cour européenne des droits de l'Homme¹⁰, dans une situation de vulnérabilité.

Or maintenir la fiction juridique selon laquelle la personne gardée à vue pour des infractions initiales est entendue librement sur les infractions distinctes, conduirait à ignorer la situation objective de l'intéressé, pourtant soumis à une contrainte en raison de son maintien à la disposition des enquêteurs.

En outre, il est vraisemblable que, dans de nombreux cas, la personne aurait été placée en garde à vue pour les infractions distinctes, en application de l'un des six critères de l'article 62-2, si elle ne l'avait pas déjà été dans le cadre de la procédure initiale. Elle aurait dans ce cas bien évidemment bénéficié de tous les droits de la défense précités.

Il serait par conséquent contraire à l'esprit de la loi que cette personne ne puisse bénéficier de ces droits au prétexte qu'elle a été placée en garde à vue dans le cadre de la procédure initiale qui porte d'ailleurs parfois sur des faits de moindre gravité.

⁸ Celles-ci comprenant notamment les procédures incidentes ouvertes en flagrance, par exemple, à la suite de la commission d'une infraction lors de la garde à vue (violences volontaires, rébellion, etc...) ou d'une perquisition au domicile du mis en cause ayant permis de constater ou de suspecter une infraction (découverte d'armes, d'objets recelés, etc...).

⁹ « (...) le procès verbal constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi en application de l'article 63-3, ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste ».

¹⁰ Arrêt du 27 novembre 2008, Salduz contre Turquie (§ 53 et 54) auquel elle renvoie dans d'autres décisions (par exemple, CEDH. 3 novembre 2009 Mehmet Ali Ayhan contre Turquie ; 8 décembre 2009, Savas contre Turquie ; 23 février 2010, Yoldas contre Turquie).

2) De même doit être exclue la notification des droits de la défense précités à une personne que les enquêteurs souhaitent entendre en dehors de toute garde à vue.

En effet, il existe deux régimes sous lesquels une personne soupçonnée peut être entendue, à l'exclusion de tout autre : celui de l'audition pendant une garde à vue, et celui de l'audition hors garde à vue, prévue par les articles 62 et 78 du code de procédure pénale.

La loi ne prévoit la notification du droit de garder le silence et du droit d'être assisté par un avocat qu'au bénéfice de la personne gardée à vue, et non pour la personne entendue hors le cadre de cette mesure. Notifier les droits précités à une personne entendue hors garde à vue sur des infractions distinctes mais gardée à vue dans le cadre d'une procédure initiale reviendrait alors à créer un autre régime d'audition en dehors de tout cadre légal¹¹.

C'est pourquoi une personne placée en garde à vue pour des infractions initiales ne doit plus être entendue sur des infractions distinctes pendant ses temps de repos.¹²

Deux options procédurales sont dès lors envisageables en fonction de l'état, du nombre et de l'importance des procédures principales et distinctes: soit la notification supplétive du placement en garde à vue pour les infractions distinctes, soit le placement en garde à vue pour les infractions distinctes à l'issue de la garde à vue prise pour les infractions initiales.

II. La nécessité de mettre en œuvre de nouvelles pratiques, respectueuses des principes de la loi du 14 avril 2011

1) La notification supplétive du placement en garde à vue pour les infractions distinctes

Aucune disposition du code de procédure pénale ne s'oppose à ce que lors d'une garde à vue prise pour les infractions initiales, un officier de police judiciaire notifie à la personne qu'elle est placée en garde à vue également pour les infractions distinctes.

Il peut être procédé à une telle notification à tout moment de la mesure de garde à vue, y compris au moment de la prolongation.

1.1. La condition de la notification supplétive de placement en garde à vue

Cette notification supplétive ne sera possible qu'en respectant deux conditions :

- d'une part, les infractions initiales et distinctes font l'objet de procédures d'enquête, de flagrance ou préliminaire portant sur des infractions de droit commun, diligentées par le même service ou la même unité de police judiciaire, le cas échéant après dessaisissement par le procureur de la République d'un service initialement saisi ;

- d'autre part, le même procureur de la République est saisi de toutes les procédures, le cas échéant après dessaisissement d'un autre procureur de la République.

En effet, comme cela sera précisé infra, la notification supplétive n'a pas pour effet de créer des gardes à vue parallèles à la garde à vue prise pour des infractions initiales, mais d'élargir le champ de cette dernière aux infractions distinctes. Il n'y aura donc qu'une seule mesure de garde à vue, prise pour les infractions initiales et étendue aux infractions distinctes, nonobstant la pluralité de procédures d'enquête. Seul le procureur de la République, avisé de la nouvelle qualification retenue, en complément de l'avis adressé au début de la mesure, sera compétent pour contrôler la mesure de garde à vue.

Ainsi, une notification supplétive de placement en garde à vue ne sera pas envisageable lorsque les enquêteurs souhaitent entendre sur commission rogatoire pour des infractions distinctes une personne gardée à vue pour des infractions initiales dans une procédure d'enquête, ou vice versa : en effet, une telle pratique reviendrait, dans les

¹¹ Le 3° de l'article 64 du code de procédure pénale dispose que le procès-verbal récapitulatif du déroulement de la garde à vue doit mentionner : « *le cas échéant, les auditions de la personne gardée à vue effectuées dans une autre procédure pendant la durée de la garde à vue* ». Le seul objet de cette disposition est d'obliger les enquêteurs à faire apparaître en procédure les temps de repos pendant lesquels la personne gardée à vue a été entendue dans le cadre d'une procédure distincte en qualité de suspect, de témoin ou de victime, comme le permettait la Cour de cassation.

¹² Bien évidemment, la personne pourra toujours être entendue durant sa garde à vue en qualité de victime ou de témoin dans le cadre d'une procédure ouverte pour des infractions distinctes.

deux cas, à confier le contrôle de la mesure de garde à vue à deux magistrats, l'un du parquet, l'autre du siège.

Par ailleurs, la notification supplétive de placement en garde à vue suppose qu'il soit mené le plus en amont possible un travail de recensement et de sélection des procédures d'enquête distinctes susceptibles de donner lieu à une telle notification. Ce travail est une condition *sine qua non* du bon déroulement de la garde à vue et de l'efficacité des investigations.

L'officier de police judiciaire veillera à mentionner dans la procédure distincte qu'il a notifié à la personne, déjà placée en garde à vue dans le cadre de la procédure initiale, son placement en garde à vue pour les infractions distinctes.

1.2. La notification des droits de la défense

Doivent être notifiés à la personne gardée à vue, outre la nature des infractions distinctes :

- la date présumée de celles-ci,
- le droit de garder le silence,
- le droit d'être assistée lors de ses auditions et de ses confrontations par l'avocat qu'elle a déjà choisi, conformément à l'article 63-1 du code de procédure pénale.

Il importe de préciser que la personne – qui, comme souligné ci-dessus, est soumise à une, et non pas deux, mesure de garde à vue - n'a pas la possibilité de désigner un autre avocat qui ne suivrait que les infractions distinctes. L'avocat désigné par la personne gardée à vue devra donc assister la personne pour les infractions initiales et pour les infractions distinctes¹³. Bien évidemment, il est toujours loisible à la personne gardée à vue de désigner au cours de sa garde à vue un autre avocat qui l'assistera pour l'ensemble des infractions notifiées.

En revanche, le droit de faire prévenir un proche et son employeur, et le cas échéant l'autorité consulaire, ainsi que le droit d'être examiné par un médecin ne doivent pas être de nouveau notifiés à la personne gardée à vue. Ces droits, en effet, sont attachés moins à la défense de la personne gardée à vue qu'à la privation de la liberté de cette dernière. Or, comme il a été précisé ci-dessus, la personne gardée à vue ne subit qu'une seule garde à vue.

1.3. L'information du procureur de la République sur les infractions distinctes

Conformément à l'article 63 du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire devra informer, immédiatement après la notification des droits précités, le procureur de la République des infractions distinctes qu'il a notifiées à la personne.

1.4. La mise en œuvre du droit pour la personne gardée à vue d'être assisté par un avocat

S'agissant des infractions distinctes, la personne gardée à vue doit pouvoir exercer la plénitude de son droit à l'assistance par un avocat. Ceci implique que :

- l'avocat doit être informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction, en application de l'article 63-3-1 du code de procédure pénale.

- l'avocat doit avoir accès aux pièces de la procédure ouverte pour les infractions distinctes, dans les limites fixées par l'article 63-4-1 du code de procédure pénale précité.

- la personne gardée à vue doit pouvoir s'entretenir pendant 30 minutes avec un avocat sur les infractions distinctes si la notification supplétive de placement en garde à vue est intervenue postérieurement à l'entretien avec l'avocat relatif aux infractions initiales. Bien évidemment, si cette notification supplétive intervient avant l'arrivée de l'avocat et que les pièces de la procédure ouverte pour les infractions initiales sont mises à sa disposition immédiatement, la personne gardée à vue ne pourra s'entretenir qu'une seule fois par tranche de 24 heures avec son avocat, cet entretien portant à la fois sur les infractions initiales et sur les infractions distinctes.¹⁴

¹³ Il en aurait été de même si la personne avait été placée en garde à vue *ab initio* pour les infractions initiales et pour les infractions distinctes.

¹⁴ Il en aurait été de même en effet si la personne avait été placée en garde à vue *ab initio* pour l'ensemble des infractions, initiales

- l'avocat doit pouvoir assister à toutes les auditions et confrontations de la personne gardée à vue.

1.5/L'application de l'autorisation de passer outre le délai de carence et de la décision de reporter l'intervention de l'avocat

Dès lors que les infractions distinctes ont été notifiées à la personne gardée à vue, l'autorisation donnée aux enquêteurs par le procureur de la République de l'entendre sans attendre l'expiration du délai de carence prévu à l'article 63-4-2, s'applique également aux infractions distinctes en raison de l'unicité de la garde à vue.

Il en va ainsi également du report de l'intervention de l'avocat que le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention a autorisé antérieurement à la notification supplétive du placement en garde à vue.

En revanche, il ne semble pas possible, puisque la personne ne subit qu'une seule garde à vue, d'envisager une autorisation de passer outre le délai de carence de deux heures, ou de reporter l'intervention de l'avocat, si une telle décision n'a pas été prise dès le placement en garde à vue pour les faits initiaux.

2) Le placement en garde à vue pour des infractions distinctes à l'issue de la garde à vue prise pour les infractions initiales

Les enquêteurs qui souhaitent entendre une personne gardée à vue sur des infractions distinctes doivent la placer en garde à vue à l'issue de la première mesure lorsque les conditions précitées de la notification supplétive de placement en garde à vue ne sont pas remplies (par exemple, parce que la procédure distincte est une information judiciaire ou parce qu'elle porte sur une ou plusieurs infractions mentionnées à l'article 706-73 du code de procédure pénale).

Hors le cas de cette obligation procédurale, l'officier de police judiciaire, en concertation avec le procureur de la République, apprécie s'il y a lieu de placer en garde à vue la personne à l'issue de la première mesure, pour qu'elle soit entendue sur les infractions distinctes.

Il importe de rappeler, dans ce cas, que :

- d'une part, la durée totale cumulée de privation de liberté ne peut pas dépasser la durée maximale de garde à vue prévue par la loi (Cass. Crim., 17 mars 2004, n°03-87.739, Cass. Crim., 11 juillet 2007, n°07-83.007),
- d'autre part, la personne gardée à vue doit être de nouveau informée de l'ensemble de ses droits conformément à l'article 63-1 du code de procédure pénale¹⁵.

et distinctes

¹⁵ Voir également sur ce point la fiche annexée à la circulaire « Règles relatives au cumul de gardes à vue ».

- **Garde à vue et autres mesures de rétention.**

I. les mesures de rétention dont la durée s'impute à celle de la garde à vue

1. La vérification d'identité

En application de l'article 78-4 du code de procédure pénale, la durée de la rétention aux fins de vérification d'identité prévue à l'article 78-3 du même code, « s'impute, s'il y a lieu, sur celle de la garde à vue ».

2. La retenue douanière

Le second alinéa de l'article 323-9 du code des douanes, créé par l'article 19 de la loi du 14 avril 2011, dispose que « *lorsque les personnes retenues sont placées en garde à vue au terme de la retenue, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la garde à vue.* »

La loi du 14 avril 2011 ne modifie pas sur ce point le droit applicable antérieurement à son entrée en vigueur¹⁶. La durée de la rétention douanière devra donc toujours être imputée sur celle de la garde à vue, que les deux mesures, prises pour des faits identiques, se succèdent immédiatement ou qu'elles soient séparées dans le temps.

L'articulation de la retenue douanière et de la garde à vue mérite toutefois d'être précisée à deux égards : d'une part, la notification des droits afférents à la garde à vue lorsque cette mesure fait suite à une retenue douanière, d'autre part, la mise en œuvre du droit à l'assistance d'un avocat.

a) La notification des droits afférents à la garde à vue lorsque cette mesure succède à une retenue douanière

Il résulte des nouvelles dispositions en vigueur que les droits devant être notifiés à la personne placée en retenue douanière sont les mêmes que ceux notifiés à la personne placée en garde à vue, même si les deux mesures sont de nature distincte.

En effet, l'article 323-6 du code des douanes, créé par l'article 19 de la loi du 14 avril 2011, énonce que « *la personne placée en retenue douanière est immédiatement informée par un agent des douanes, dans les conditions prévues à l'article 63-1 du code de procédure pénale (...) 3° Du fait qu'elle bénéficie des droits énoncés à l'article 323-5 du présent code ; 4° Du fait qu'elle a le choix, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.* ». L'alinéa 1er de l'article 323-5 du code des douanes prévoit en outre que « *la personne placée en retenue douanière bénéficie du droit de faire prévenir un proche ou son curateur ou son tuteur, de faire prévenir son employeur, d'être examinée par un médecin et de l'assistance d'un avocat dans les conditions et sous les réserves définies aux articles 63-2 à 63-4-4 du code de procédure pénale. Lorsque la personne placée en retenue douanière est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays. Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par les articles 63-2 à 63-3-1, 63-4-2 et 63-4-3 du même code sont exercées par un agent des douanes.* »

Pour mémoire, l'article 63-1 du code de procédure pénale, issu de l'article 3 de la loi du 14 avril 2011, dispose que « *la personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits : (...) 3° Du fait qu'elle bénéficie :*

-du droit de faire prévenir un proche et son employeur, conformément à l'article 63-2 ;

-du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3 ;

-du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ;

-du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire... »

Toutefois, aucune disposition du code de procédure pénale ne prévoit que les droits prévus à l'article 63-1

¹⁶ Le dernier alinéa de l'article 323 du code des douanes en vigueur prévoyait déjà que « *lorsque les personnes retenues sont placées en garde à vue au terme de la retenue, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la garde à vue.* »

précité ne doivent pas être de nouveau notifiés à la personne lors de son placement en garde à vue à l'issue d'une retenue douanière : dès lors, les dispositions générales de l'article 63-1 ne peuvent être écartées.

Une nouvelle notification des droits prévue à l'article 63-1 s'impose d'autant plus qu'elle permet de garantir un exercice effectif des droits de la défense de la personne gardée à vue, notamment en offrant la possibilité pour l'avocat d'avoir accès aux procès-verbaux de notification des droits relatifs à la garde à vue et d'audition de son client.

Par conséquent, la personne placée en garde à vue à l'issue d'une retenue douanière doit recevoir notification de ses droits conformément à l'article 63-1 précité.¹⁷

b) La mise en œuvre du droit à l'assistance d'un avocat

Les dispositions des articles 63-2 à 63-4 et 706-88 à 706-88-2 relatives à la mise en œuvre des droits des personnes gardées à vue s'appliquent dans leur plénitude.

En cas de succession d'une retenue douanière et d'une garde à vue, la mise en œuvre du droit à l'assistance par un avocat appelle toutefois les précisions suivantes :

- le délai de deux heures avant la première audition, prévu à l'article 63-4-2 du code de procédure pénale, s'applique au début de la mesure de garde à vue, même si la personne a bénéficié de l'assistance d'un avocat durant la retenue douanière.

- la décision du procureur de la République et, le cas échéant, du juge des libertés et de la détention, de reporter l'intervention de l'avocat durant la retenue douanière devient caduque à la levée de la mesure. Par conséquent, ces magistrats doivent prendre au début de la garde à vue, le cas échéant, une nouvelle décision en application des dispositions du code de procédure pénale.

- afin de déterminer le magistrat compétent pour différer l'intervention de l'avocat lors de la garde à vue, il convient de prendre en considération, dans l'intérêt de la personne gardée à vue, les durées cumulées de la retenue douanière et de la garde à vue.

A titre d'illustration :

- après une retenue douanière de 8 heures, le procureur de la République sera compétent pour reporter l'intervention de l'avocat jusqu'à la 4^e heure de garde à vue hors infractions de l'article 706-73. Au-delà, le juge des libertés et de la détention sera compétent.

- après une retenue douanière de 12 heures, le procureur de la République sera compétent pour reporter l'intervention de l'avocat jusqu'à la 12^e heure de garde à vue prise pour une infraction mentionnée à l'article 706-73 du code de procédure pénale. Au-delà, le juge des libertés et de la détention sera compétent.

- c'est bien évidemment la qualification retenue au moment du placement en garde à vue - et non celle, éventuellement différente, retenue au moment du placement en retenue douanière - qui doit être prise en considération pour déterminer le régime applicable lors de la mesure de garde à vue.

3. La rétention nécessaire pour procéder aux épreuves de dépistage et de vérification prévus par les articles L.234-3, L.234-5 et L.235-5 du code de la route

Aucune disposition du code de la route ne prévoit que la durée de la rétention nécessaire pour procéder aux épreuves de dépistage et de vérification précitées s'impute sur celle de la garde à vue. La loi du 14 avril 2011, qui insère les articles L.234-18¹⁸ et L.235-5¹⁹ dans le code de la route, n'apporte aucune précision à cet égard.

¹⁷ Il en va bien évidemment de même dans le cas où la garde à vue est prise, non pas à l'issue de la retenue douanière, mais ultérieurement.

¹⁸ « Lorsqu'il a été procédé aux épreuves de dépistage et aux vérifications prévues par les articles L. 234-3 et L. 234-5, le placement en garde à vue de la personne, si les conditions de cette mesure prévues par le code de procédure pénale sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. »

¹⁹ « Lorsqu'il a été procédé aux épreuves de dépistage et aux vérifications prévues par l'article L. 235-2, le placement en garde à vue de la personne, si les conditions de cette mesure prévues par le code de procédure pénale sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout

La Cour de cassation s'est prononcée sur la possibilité pour les officiers et agents de police judiciaire de retenir les personnes soumises aux épreuves sans les placer en garde à vue, et non sur l'imputation de la durée de cette rétention sur la garde à vue subséquente (voir par exemple, Cass. Crim. [21 juin 2006](#) ; [12 décembre 2007](#)).

Ces épreuves de dépistage et de vérification constituent toutefois des actes de police judiciaire ayant pour objet d'établir la matérialité d'une infraction pénale. En outre, lorsque le placement en garde à vue est décidé au terme de ces opérations, il l'est au motif de l'infraction délictuelle que les épreuves de dépistage et de vérification ont permis de constater.

Compte tenu de la finalité des opérations précitées, lorsqu'une mesure de garde à vue est mise en œuvre à l'issue de la rétention prévue aux articles L.234-3, L.234-5 et L.235-5 du code de la route précités, il convient, dans l'intérêt de l'intéressé, d'imputer la durée de cette rétention sur la durée de la garde à vue subséquente.

Il y aura lieu également à imputation si la personne est placée en garde à vue non pas à l'issue de cette rétention, mais ultérieurement.

L'heure du début de la rétention est celle à laquelle la personne a été appréhendée sur la voie publique aux fins de procéder aux opérations de dépistage et de vérification.

III. Les mesures de rétention dont la durée ne s'impute pas sur celle de la garde à vue

1. Les rétentions judiciaires

Plusieurs cas de rétentions judiciaires sont prévus par le code de procédure pénale. On peut citer, notamment :

- la rétention pour la mise à exécution d'un mandat d'arrêt décerné contre une personne découverte après le règlement de l'information (article 135-2 du code de procédure pénale créé par l'article 98 de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004) ;

- la rétention pour mise à exécution d'un mandat d'arrêt européen (article 695-27 du code de procédure pénale créé par l'article 17 de la loi du 9 mars 2004 précitée) ;

- la rétention pour mise à exécution d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion (article 716-5 du code de procédure pénale créé par l'article 189 de la loi du 9 mars 2004 précitée) ;

- la rétention pour mise à exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt décerné par le juge de l'application des peines contre une personne condamnée (article 712-17 du code de procédure pénale créé par l'article 161 de la loi du 9 mars 2004 précitée) ;

- la rétention en cas de soupçon de violation par une personne condamnée des obligations imposées par le juge de l'application des peines (article 712-16-3 créé par l'article 11-II de la loi n°2010-242 du 10 mars 2010) ;

- la rétention en cas de soupçon de violation par une personne placée sous contrôle judiciaire de ses obligations qui lui incombent au titre des 9° et 17° de l'article 138 du code de procédure pénale (article 141-4 du même code créé par l'article 5 de la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010).

Même si le cas où une garde à vue peut être prise à l'issue de l'une de ces mesures est rare, se pose la question de l'imputation de la durée de ces rétentions sur celle de la garde à vue. Cette question présente un intérêt pratique pour déterminer notamment l'heure à laquelle la garde à vue doit être, le cas échéant, prolongée. Or, aucune disposition de code de procédure pénale ne prévoit l'imputation de la durée de ces mesures de rétention sur celles de la garde à vue.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation s'est toutefois prononcée sur :

- ✓ la rétention prévue par l'article 716-5 du code de procédure pénale :

Dans un [arrêt du 23 juillet 2008](#)²⁰, elle a considéré que lorsqu'une mesure de garde à vue est prise à l'issue d'une rétention judiciaire, la garde à vue, même si l'officier de police judiciaire la fait remonter à l'heure d'interpellation, ne devient effective qu'à compter de la fin de la rétention judiciaire. En conséquence, la durée de la rétention judiciaire ne s'impute pas sur la durée de la garde à vue. Il importe de souligner qu'en l'espèce la

moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. »

²⁰ Il s'agit d'un arrêt de rejet non publié au bulletin.

personne avait fait l'objet d'une rétention judiciaire puis d'une garde à vue pour infraction à la législation sur les stupéfiants et que la durée cumulée de ces 2 mesures avait dépassé les 100 heures.

- ✓ la rétention prévue à l'article 695-27 du code de procédure pénale²¹ :

Dans un [arrêt du 13 avril 2010](#)²², la chambre criminelle valide la décision de la chambre de l'instruction qui avait retenu que « *la garde à vue (...) et la rétention judiciaire résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, sont des mesures de nature distincte qui n'ont pas le même objet, même si l'article 695-27 du code de procédure pénale prévoit que pendant le délai de rétention, les dispositions des articles 63-1 à 63-5 de ce code ont vocation à s'appliquer* ». Il convient de préciser que le requérant avait fait valoir au soutien de sa demande de nullité de la garde à vue et de la rétention judiciaire, que les délais cumulés de ces deux mesures ne pouvaient excéder la durée maximale de la garde à vue prise, en l'espèce, pour des infractions de droit commun.

Il ressort de ces décisions que sauf dispositions légales contraires, la durée d'une mesure de rétention judiciaire ne s'impute pas sur celle d'une garde à vue (et inversement), dès lors que la mesure de rétention est, par sa nature et son objet, distincte de la garde à vue. La Cour de cassation retient donc le principe de l'indépendance de ces mesures de rétention judiciaire et de la garde à vue.

Ce principe s'applique même si une disposition légale du code de procédure pénale prévoit que la personne placée en rétention doit recevoir notification de certains droits attachés à la garde à vue²³. C'est d'ailleurs le cas pour la très grande majorité des rétentions judiciaires.

2. La rétention pour ivresse publique et manifeste

Le Tribunal des conflits, dans un arrêt du 18 juin 2007, a considéré que la rétention pour ivresse publique et manifeste « *dont l'objet était relatif tant à la protection de la personne concernée qu'à la préservation de l'ordre public, ne relevait pas d'une opération de police judiciaire, au sens de l'article 14 du code de procédure pénale ; que, par suite, les litiges relatifs aux dommages pouvant survenir à l'occasion de son exécution ressortissent à la compétence des juridictions de l'ordre administratif* ». Cette rétention a donc une nature administrative.

L'article L.3341-1²⁴ et l'article L.3341-2²⁵ du code de la santé publique, résultant de l'article 20 de la loi du 14 avril 2001, ne prévoient pas que la durée de la rétention pour ivresse publique et manifeste s'impute sur celle de la garde à vue mise en œuvre à l'issue de cette rétention, ni que la personne placée en rétention doit recevoir notification des droits prévue à l'article 63-1 du code de procédure pénale.

Il ressort, en revanche, de la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011, que :

- d'une part, la durée de la rétention pour ivresse publique et manifeste ne s'impute pas sur celle de la garde à vue mise en œuvre à l'issue de cette mesure²⁶,
- d'autre part, les personnes placées en rétention en application de l'article L.3341-1 du code de la santé

21 Dans cette affaire, la garde à vue avait précédé, et non suivi, la rétention pour mise à exécution du mandat d'arrêt européen.

22 Cette décision confirme un arrêt du 1er mars 2005 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans le même sens.

23 A cet égard, l'article 18 de la loi du 14 avril 2011 a procédé à de multiples coordinations des textes relatifs à des rétentions judiciaires pour prendre en considération les nouvelles dispositions qu'elle a insérées dans le code de procédure pénale.

24 « *Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison. Lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne mentionnée au premier alinéa immédiatement après qu'elle a recouvré la raison, elle peut, par dérogation au même premier alinéa, être placée par un officier ou un agent de police judiciaire sous la responsabilité d'une personne qui se porte garante d'elle.* »

25 « *Lorsqu'il est mis fin à la rétention en chambre de sûreté de la personne, son placement en garde à vue, si les conditions de cette mesure prévues par le code de procédure pénale sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie.* »

26 L'officier de police judiciaire peut toujours placer en garde à vue une personne se trouvant sur la voie publique en état d'ivresse manifeste, dès lors qu'il existe à son encontre des raisons plausibles de soupçonner qu'elle commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement conformément à l'article 62-2 et au premier article 63 du code de procédure pénale. La notification des droits afférents à la garde à vue est dans ce cas différée jusqu'à ce que la personne ait retrouvé son discernement.

publique ne disposent pas des droits prévus à l'article 63-1 précité. Elles n'ont donc pas à en recevoir notification (Cass.Crim. [28 juin 1995](#); [9 septembre 1998](#); [12 octobre 1999](#); [26 novembre 2003](#)).

Par conséquent, à défaut de dispositions législatives contraires, cette jurisprudence de la Cour de cassation demeure valable après l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011.

3. Les mesures restrictives ou privatives de liberté prises en haute mer par les commandants des bâtiments de l'Etat

La loi n°2011-13 du 5 janvier 2011 relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police en mer a introduit dans notre droit positif des dispositions figurant aux articles L.1521-12 à L.1521-18 du code de la défense nationale, destinées à créer un régime juridique à la retenue des personnes interpellées en haute mer à l'occasion d'opérations de lutte notamment contre la piraterie maritime, les trafics de stupéfiants et l'immigration clandestine.

Ces mesures restrictives ou privatives de liberté sont mises en oeuvre à l'encontre des personnes appréhendées par les commandants des bâtiments de l'Etat et les commandants de bord des aéronefs de l'Etat, chargés de la surveillance en mer, et dûment habilités (L.1521-2 du code de la défense nationale), sans pour autant avoir la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ce régime placé sous le contrôle du juge de la liberté et de la détention, est donc « *sui generis* » en ce qu'il ne relève ni du régime de la rétention des étrangers définie par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni de la garde à vue régie par le code de procédure pénale.

L'une des conséquences de ce régime juridique original, ni administratif, ni judiciaire, mais placé sous le contrôle d'un juge de la liberté et de la détention en raison de l'atteinte à la liberté des personnes, est que la durée des mesures restrictives ou privatives de liberté, qui peuvent se prolonger plusieurs jours, ne s'impute pas sur la durée de garde à vue prise ultérieurement.

L'enquête judiciaire ne débute qu'à l'occasion de la remise des personnes interceptées à leur arrivée sur le territoire national aux autorités judiciaires. Leur placement en garde à vue par l'officier de police judiciaire territorialement compétent n'intervient donc qu'après cette remise.

Annexe 3

• **Tableau de présentation des mesures de garde à vue applicables aux majeurs**

	Prolongations		Assistance de l'avocat		Intervenant du médecin	Avis aux tiers
	24 h par le PR ou le JI	24+24h ou 48h par le JI ou le JLD	Contenu	Report		
<p>Droit commun</p> <p>Crimes (enregistrement audiovisuel - art 64-1)</p> <p>Délits punis d'une peine d'empr.</p> <p>Au moins un des 6 objectifs légaux (art 62-2)</p>	Crimes	-	<p>Entretien confidentiel de 30 min par 24h <i>Art 63-4</i></p> <p>+ Consultation des certaines pièces <i>Art 63-4-1</i></p> <p>+ Assistance aux auditions et confrontations <i>Art 63-4-2</i></p>	<p>Domaine : pour la consultation des pièces et/ou l'assistance pendant les actes</p> <p>Durée : ▫ initiale de 12h par le PR ou le JI ▫ prolongation de 12 h par le JLD si délit ≥ 5 ans</p> <p>Décision écrite et motivée</p> <p>Critère : raisons impérieuses <i>Art 63-4-2 al. 4 à 6</i></p>	<p>Examen médical ▫ de droit à la demande de la personne par 24h ▫ d'office à tout moment par l'OPJ, le PR ou le JI ▫ à défaut, de droit à la demande d'un membre de la famille <i>Art 63-3</i></p>	<p>Personnes avisées : ▫ une personne proche ▫ ou un parent en ligne directe ▫ ou un de ses frères ou sœurs ▫ ou son tuteur ou curateur</p> <p>+ Employeur</p> <p>+ Autorités consulaires <i>Art 63-2 al 1</i></p> <p>Délai : 3 h à compter de la demande, sauf circonstance insurmontable <i>Art 63-2 al 3</i></p>
<p>Régime dérogatoire (art 706-73 CPP)</p> <p>Au moins un des 6 objectifs légaux (art 62-2)</p>	<p>Décision écrite et motivée du magistrat</p> <p>Présentation obligatoire, sauf à titre exceptionnel (art 63 II)</p>	<p>Décision écrite et motivée</p> <p>Présentation obligatoire à la 1^{ère} prolongation (48^{ème} h)</p> <p>A titre exceptionnel : sans présentation à la 2^{ème} prolongation (72^{ème} h) <i>Art 706-88</i></p>	<p>Délai de carence de 2 h, sauf nécessités de l'enquête <i>Art 63-4-2 al 1 et 3</i></p> <p>+ Droit de poser des questions et de formuler des observations <i>Art 63-4-3 al 2 et 3</i></p>	<p>Domaine : pour l'entretien confidentiel et/ou la consultation des pièces et/ou l'assistance pendant les actes</p> <p>Durée : ▫ initiale de 24h par le PR ou le JI ▫ + 24 h par le JLD ou le JI ▫ + 24 h par le JLD ou le JI (stupéfiants & terrorisme)</p> <p>Décision écrite et motivée</p> <p>Critère : raisons impérieuses <i>Art 706-88 al. 6 et 7</i></p>	<p>Gav ≤ 48 h : droit commun</p> <p>Gav de 48 à 96 h : ▫ examen d'office à la 1^{ère} prolongation (48^{ème} h) ▫ 2nd examen de droit à la demande de la personne <i>Art 706-88 al 4</i></p> <p>Gav ≥ 96 h : ▫ examen d'office à chaque prolongation ▫ de droit à la demande de la personne à tt moment <i>Art 706-88-1 al 3</i></p>	<p>Report si nécessité de l'enquête (décision du PR, indication de la durée du report) <i>Art 63-2 al 2</i></p>

• **Tableau de présentation de la retenue et de la garde à vue du mineur**

		Mineurs de 10 à 13 ans <i>(Art 4 I de l'Ord.45)</i>	Mineurs de 13 à 16 ans <i>(Art 4 V de l'Ord.45)</i>	Mineurs de 16 à 18 ans <i>(Art 4 V de l'Ord.45)</i>
Conditions initiales de la mesure		Impossibilité de placer en garde à vue. A titre exceptionnel, possibilité d'une retenue : ◦ Crime ou délit puni d'une peine ≥ 5 ans ◦ au moins un des 6 objectifs légaux (art 62-2 CPP) ◦ accord préalable du PR, du JI ou du JE	Crimes ou délit puni d'une peine d'emprisonnement Au moins un des 6 objectifs légaux (art 62-2 CPP) Enregistrement audiovisuel (Art 4 VI de l'Ord. 45)	
Durée de la mesure	Droit commun et infractions de l'article 706-73 CPP par le PR, le JI ou le JLD	12+ 12 h Décision écrite et motivée Présentation impérative sauf circonstances insurmontable	24+ 24 h Délit puni d'une peine ≥ 5 ans Décision écrite et motivée Présentation préalable obligatoire	24+ 24 h Décision écrite et motivée Présentation préalable obligatoire
	Mineurs complice d'un majeur ayant commis une infraction de l'article 706-73 CPP par le JI ou le JLD <i>Art 4 VII de l'Ord.45</i> <i>Art 706-88 al 1 à 5 CPP</i>	-	-	+24+24h ou +48h Décision écrite et motivée Présentation obligatoire à la 1 ^{ère} prolongation (48 ^{ème} h), à titre exceptionnel, sans présentation à la 2 nd (72 ^{ème} h)
Information des tiers <i>Art 4 II de l'Ord 45</i> <i>Art 63-2 CPP</i>		Avis obligatoire au représentant légal dès le début de la mesure Report possible sur décision du magistrat pour 24 hsi la mesure est prolongeable et pour 12 h si la mesure ne l'est pas Personnes avisées : parents ou tuteur ou personne ou service auquel mineur est confié + employeur + autorités consulaires		
Examen médical <i>Art 4 III de l'Ord.45</i> <i>Art 63-3 CPP</i>		Examen médical d'office à chaque période		Examen médical ◦ de droit à la demande de la personne par 24h ◦ d'office à tout moment par l'OPJ, le PR ou le JI ◦ à défaut, de droit à la demande du représentant légal
Assistance de l'avocat <i>Art 4 IV de l'Ord.45</i>	Désignation	Par le mineur ou ses représentants légaux A défaut d'office par l'OPJ, le PR ou le JI	Par le mineur ou ses représentants légaux	
	Contenu	Entretien confidentiel de 30 min par 24h (<i>Art 63-4</i>) + Consultation de certaines pièces (<i>Art 63-4-1</i>) + Assistance aux auditions et confrontations (<i>Art 63-4-2</i>) + Délai de carence de 2 h, sauf nécessités de l'enquête (<i>Art 63-4-2 al 1 et 3</i>) + Droit de poser des questions et de formuler des observations (<i>Art 63-4-3 al 2 et 3</i>)		
	Report (critère : raisons impérieuses)	Domaine : pour la consultation des pièces et/ou l'assistance pendant les actes Durée maximale de 24h : ◦ initiale de 12h par le PR ou le JI / prolongation de + 12h par le JLD si délit ≥ 5 ans (même si infractions de l'article 70673 CPP) Décision écrite et motivée		